

**ALLIANCE MONDIALE DES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME
(GANHRI)**

Rapport et recommandations de la session virtuelle du Sous-comité d'accréditation (SCA)

18-29 octobre 2021

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

<p style="text-align: center;"><u>1. Ré-accréditation (art. 15 des Statuts de la GANHRI)</u></p>
<p><u>1.1 Éthiopie : Commission éthiopienne des droits de l'homme (CEDH)</u> Recommandation : Le SCA recommande que la CEDH soit ré-accréditée avec le statut A.</p>
<p><u>1.2 Corée : Commission nationale des droits de l'homme de Corée (CNDHC)</u> Recommandation : Le SCA recommande que la CNDHC soit ré-accréditée avec le statut A.</p>
<p><u>1.3 Mongolie : Commission nationale des droits de l'homme de Mongolie (NHRCM)</u> Recommandation : Le SCA recommande que la CNDHM soit ré-accréditée avec le statut A.</p>
<p><u>1.4 Palestine : Commission indépendante des droits de l'homme (CIDH)</u> Recommandation : Le SCA recommande que la CIDH soit ré-accréditée avec le statut A.</p>
<p><u>1.5 Qatar : Comité national des droits de l'homme (CNDH)</u> Recommandation : Le SCA recommande que le CNDH soit ré-accrédité avec le statut A.</p>
<p><u>1.6 Samoa : Bureau de l'ombudsman (Médiateur)</u> Recommandation : Le SCA recommande que l'ombudsman soit ré-accrédité avec le statut A.</p>
<p><u>1.7 Serbie : Protecteur des citoyens de Serbie (PCRS)</u> Recommandation : Le SCA recommande que le PCRS soit ré-accrédité avec le statut A.</p>
<p><u>1.8 Uruguay : Institución Nacional de Derechos Humanos y Defensoría del Pueblo (INDDHH)</u> Recommandation : Le SCA recommande que l'INDDHH soit ré-accréditée avec le statut A.</p>
<p style="text-align: center;"><u>2. Décision (art. 14.1 des Statuts de la GANHRI)</u></p>
<p><u>2.1 Népal : Commission nationale des droits de l'homme du Népal (CNDHN)</u> Décision : Le SCA décide de reporter l'examen spécial de la CNDHN de 12 mois (ou deux sessions)</p>
<p><u>2.2 Irlande du Nord : Commission des droits de l'homme d'Irlande du Nord (NIHRC)</u> Décision : Le SCA décide de reporter l'examen de la NIHRC de 12 mois (ou deux sessions)</p>
<p style="text-align: center;"><u>3. Examen spécial (art. 16.1 des Statuts de la GANHRI)</u></p>
<p><u>3.1 Afghanistan : Commission afghane indépendante des droits de l'homme (CAIDH) :</u> Décision : le SCA décide d'initier un examen spécial de la CAIDH lors de sa première session de 2022.</p>
<p style="text-align: center;"><u>4. Examen (art. 16.2 des Statuts de la GANHRI)</u></p>

4.1 Sri Lanka : Commission des droits de l'homme du Sri Lanka (CDHSR) :

Recommandation : Le SCA recommande que la CDHSR soit rétrogradée au statut **B**.

5. Modification du niveau d'accréditation (article 18.1 des statuts de la GANHRI)

5.1 Panama : Defensoría del Pueblo de Panama (DPP)

Recommandation : Le SCA recommande que le DPP soit rétrogradé au statut **B**.

Rapport, recommandations et décisions de la session virtuelle du SCA, 18-29 octobre 2021

1. Contexte

1.1 Conformément aux dispositions des statuts (Annexe I) de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI), le Sous-comité d'accréditation (SCA) a pour mandat d'examiner et d'étudier les demandes d'accréditation, de ré-accréditation et d'examen spécial, ainsi que toute autre requête dont pourrait être saisie la Section des institutions nationales et des mécanismes régionaux (NIRMS) du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), en sa qualité de Secrétariat de la GANHRI. Le SCA est également chargé de formuler des recommandations aux membres du Bureau de la GANHRI concernant la conformité des institutions requérantes avec les Principes de Paris (Annexe II). Le SCA évalue la conformité avec les Principes de Paris, en fait et en droit.

Lors de sa session de juin/juillet 2020, le Bureau de la GANHRI a adopté des amendements au Règlement intérieur et aux Observations générales du SCA.

Lors de sa session de mars 2019, l'Assemblée générale de la GANHRI a adopté des amendements aux Statuts de la GANHRI.

1.2 En vertu de son Règlement intérieur, le SCA est composé de représentants d'INDH de chacune des régions : le Maroc pour l'Afrique (présidence), le Guatemala pour les Amériques, la Palestine pour l'Asie Pacifique et la Grande Bretagne pour l'Europe. Conformément à la section 4.7 du Règlement intérieur du SCA, l'INDH de la Nouvelle-Zélande, en tant que membre suppléant de l'Asie Pacifique, a participé à la session représentant l'Asie-Pacifique, car l'INDH de Palestine devait être examinée au cours de la session.

1.3 Le SCA s'est virtuellement réuni du 18 au 29 octobre 2021. Le HCDH a participé à la session en sa qualité d'observateur permanent et en tant que Secrétariat de la GANHRI. Conformément à la procédure établie, les réseaux régionaux d'INDH ont été invités à assister en tant qu'observateurs. Des représentants des Secrétariats du Forum Asie-Pacifique (APF), du Réseau européen d'institutions nationales des droits de l'homme (ENNHRI), du Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme (RINADH) et du Réseau des institutions nationales des droits de l'homme dans les Amériques (RINDHCA) ont également assisté à la session du SCA. Une représentante du siège de la GANHRI a également pris part à la session.

1.4 Conformément à l'article 14.1 des Statuts, le SCA a pris une décision de reporter l'examen spécial de l'INDH du Népal et la ré-accréditation de l'INDH d'Irlande du Nord.

1.5 Conformément à l'article 15 des Statuts, le SCA a examiné les demandes de ré-accréditation des INDH d'Éthiopie, de Corée, de Mongolie, d'Irlande du Nord, de Palestine, du Qatar, de Samoa, de Serbie et d'Uruguay.

1.6 Conformément à l'article 16.1 des Statuts, le SCA a examiné certaines questions relatives à l'INDH d'Afghanistan.

1.7 Conformément à l'article 16.2 des Statuts, le SCA a examiné certaines questions relatives aux INDH du Népal et du Sri Lanka.

1.8 Conformément à l'article 18.1 des Statuts, le SCA a examiné l'INDH du Panama.

1.9 Selon les Principes de Paris et du Règlement intérieur du SCA de la GANHRI, le SCA classe les accréditations de la manière suivante :

A : conforme aux Principes de Paris ;

B : partiellement conforme aux Principes de Paris, ou renseignements fournis insuffisants pour prendre une décision.

1.10 Pour plus de clarté et en guise de bonne pratique, lorsque le SCA recommande qu'une INDH soit accréditée avec un statut autre que le statut A, il divise ses recommandations entre celles qu'il "note avec préoccupation" et celles qu'il "note". Les questions pour lesquelles le SCA "note avec préoccupation" sont les principaux motifs qui justifient que l'INDH n'ait pas obtenu le statut A.

1.11 Les observations générales sont des outils permettant d'interpréter les Principes de Paris et, en tant que tels, peuvent contribuer à :

- a) instruire les institutions lorsqu'elles élaborent leurs propres processus et mécanismes, pour se mettre en conformité avec les Principes de Paris ;
- b) convaincre les gouvernements nationaux d'examiner ou de résoudre les problèmes liés au respect des normes énoncées dans les Observations générales ;
- c) servir de référence au SCA, lors de l'analyse de nouvelles demandes d'accréditation, de ré-accréditation ou de tout autre examen :
 - i. lorsqu'une institution ne respecte pas les normes énoncées dans les observations générales, le SCA peut considérer qu'elle n'est pas conforme aux Principes de Paris ;
 - ii. lorsque le SCA exprime la préoccupation qu'une INDH ne respecte pas une observation générale, il peut, lors de requêtes ultérieures, demander à l'institution de préciser les mesures qu'elle a prises pour répondre à ces préoccupations. Si l'institution ne fournit pas au SCA la preuve qu'elle a pris des mesures pour donner suite à des observations générales préalables, ni de raisons qui expliqueraient de façon plausible l'absence de tels efforts, le SCA peut en conclure que l'INDH n'est pas conforme aux Principes de Paris.

1.12 Le SCA note que lorsque son rapport soulève des problèmes spécifiques à propos de l'accréditation, la ré-accréditation ou des examens spéciaux, les INDH sont tenues de les aborder dans leurs demandes ou examens ultérieurs.

1.13 Le SCA souligne que les INDH sont censées prendre les mesures nécessaires et s'efforcer constamment de s'améliorer et d'accroître leur efficacité et leur indépendance, selon les dispositions des Principes de Paris et les recommandations formulées par le SCA. Dans le cas contraire, le SCA peut considérer que l'INDH en question n'est plus en conformité avec les Principes de Paris.

1.14 En vertu de l'article 12.1 des Statuts, lorsque le SCA recommande un statut d'accréditation déterminé, sa recommandation est considérée comme acceptée par le Bureau de la GANHRI, sauf si l'INDH requérante y fait recours avec succès, en suivant la procédure suivante :

- i. La recommandation du SCA est transmise dès que possible à l'INDH requérante ;
- ii. L'institution requérante peut faire recours contre la recommandation en présentant un recours écrit au président de la GANHRI, avec copie au Secrétariat de la GANHRI, dans un délai de vingt-huit (28) jours suivant la communication de la recommandation ;
- iii. Au bout dudit délai de vingt-huit (28) jours, le Secrétariat de la GANHRI transmet aussi rapidement que possible les recommandations du SCA aux membres du Bureau ; si l'INDH requérante ne fait pas opposition à la recommandation, celle-ci est considérée comme acceptée par le Bureau ;

- iv. Si une INDH requérante fait opposition dans ledit délai de vingt-huit (28) jours, le Secrétariat de la GANHRI fait parvenir au Bureau, dès que possible, toute la documentation pertinente pour le recours. Les membres du Bureau de la GANHRI disposent de vingt (20) jours pour décider s'ils soutiennent ou non le recours ;
 - v. Si un membre du Bureau de la GANHRI soutient le recours de l'INDH requérante, il doit, dans un délai de vingt (20) jours, en notifier le président du SCA et le Secrétariat de la GANHRI. Si le recours n'est pas soutenu par au moins un membre du Bureau dans un délai de vingt (20) jours, la recommandation du SCA est considérée comme acceptée par le Bureau ;
 - vi. Si au moins un membre du Bureau de la GANHRI soutient le recours de l'INDH requérante dans ces 20 jours, le Secrétariat de la GANHRI en informe les autres membres du Bureau dès que possible, et leur fournit toute autre information pertinente sur le dossier ;
 - vii. Une fois pourvus de la notification et de toute autre documentation pertinente, les membres du Bureau de la GANHRI qui soutiennent le recours de l'INDH requérante, doivent en notifier le président de la GANHRI et le Secrétariat de la GANHRI dans un délai de vingt (20) jours. Si le recours n'est pas soutenu par au moins quatre membres du Bureau, provenant d'au moins deux régions différentes, dans les vingt (20) jours, la recommandation du SCA est considérée comme acceptée par le Bureau ;
 - viii. Si le recours est soutenu par au moins quatre membres du Bureau, provenant d'au moins deux régions différentes, la recommandation du SCA est renvoyée à la réunion suivante du Bureau de la GANHRI pour décision.
- 1.15** Le SCA organise avec toutes les INDH une téléconférence lors de chaque session, et peut, au besoin, leur demander des renseignements supplémentaires.
- 1.16** En vertu de l'article 18.1 des Statuts, la décision de retirer le statut "A" à une INDH requérante ne peut être prise avant d'en avoir informé l'institution requérante, qui a la possibilité de fournir les preuves écrites de sa conformité ininterrompue avec les Principes de Paris, et ce, dans un délai d'un an après réception de la notification.
- 1.17** Le SCA peut recevoir à tout moment des informations qui lui font craindre que, en raison d'un changement de circonstances, une INDH n'est plus en mesure de respecter les Principes de Paris. Le cas échéant, le SCA peut entamer une procédure d'examen spécial du statut d'accréditation de l'INDH en question.
- 1.18** En vertu de l'article 16.4 des Statuts, la durée de l'examen devant aboutir à un statut d'accréditation ne peut dépasser 18 mois.
- 1.19** Le SCA est reconnaissant au Secrétariat de la GANHRI (Section des institutions nationales et des mécanismes régionaux du HCDH) pour son soutien et son professionnalisme hors pair.
- 1.20** Le SCA a fait parvenir aux INDH concernées les résumés préparés par le Secrétariat avant l'examen de leurs demandes, et leur a donné une semaine pour lui faire parvenir d'éventuels commentaires. En raison de contraintes budgétaires, les résumés sont rédigés uniquement en anglais.
- 1.21** Une fois les recommandations du SCA adoptées par le Bureau de la GANHRI, le rapport du SCA est publié sur le site internet du SCA (<https://www.ohchr.org/EN/Countries/NHRI/Pages/SCA-Reports.aspx>).

1.22 Le SCA a pris en considération les renseignements fournis par la société civile, et les a fait suivre aux INDH concernées, dont il a également pris en compte les réponses.

1.23 Notes : Les Statuts de la GANHRI, les Principes de Paris, les observations générales et les notes de pratique cités plus haut, peuvent être téléchargés en arabe, anglais, français et espagnol sur le site Web du SCA à l'adresse :

<https://www.ohchr.org/EN/Countries/NHRI/Pages/GANHRISubCommitteeAccreditation.aspx>

RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES

1. RÉACCREDITATION (Art. 15 des Statuts de la GANHRI)

1.1 Éthiopie : Commission éthiopienne des droits de l'homme (CEDH)

Recommandation : Le SCA recommande que la CEDH soit ré-accréditée avec le statut A.

Le SCA salue les efforts déployés par la CEDH pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le contexte difficile dans lequel elle opère, y compris ses efforts pour répondre aux recommandations précédentes formulées par le SCA à travers ses activités depuis son dernier examen en 2013. Le SCA se félicite de l'adoption de l'amendement de 2020 à la loi habilitante de la CEDH.

Le SCA souligne que les INDH qui ont été accréditées au statut A devraient prendre des mesures raisonnables visant à renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA au cours de cet examen.

Le SCA encourage la CEDH à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, le RINADH, d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA notes :

1. Encourager la ratification des instruments internationaux des droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments

La CEDH n'est pas explicitement mandatée pour encourager la ratification des instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme et l'adhésion à de tels instruments..

Le SCA note que l'article 6(5) de la Proclamation no. 210/2000 (la Proclamation) prévoit que la CEDH est chargée de formuler des recommandations pour la révision des lois existantes, la promulgation de nouvelles lois et la formulation de politiques. Le SCA reconnaît que la CEDH interprète cette disposition au sens large et que, sur cette base, elle assume la fonction d'encourager la ratification dans la pratique.

Le SCA est d'avis que la fonction d'encouragement de la ratification des instruments internationaux des droits de l'homme, de l'adhésion à ces instruments et de la mise en œuvre effective des instruments auxquels l'État est partie est une fonction clé d'une INDH. Le SCA estime qu'il est important que ces fonctions fassent partie intégrante de la loi habilitante d'une INDH.

Le SCA encourage la CEDH à plaider en faveur des modifications appropriées de sa loi habilitante afin de lui permettre d'exercer un mandat explicite pour encourager la ratification des instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3(c) et à son Observation générale 1.3, "Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments".

2. Recommandations des INDH

Les rapports annuels, spéciaux et thématiques des INDH permettent de mettre en évidence les principales préoccupations en matière de droits de l'homme sur le plan national et de fournir un

moyen à l'aide duquel ces organismes peuvent formuler des recommandations aux autorités publiques en ce qui a trait aux droits de l'homme et surveiller le respect de ces droits par celles-ci.

La CEDH rapporte qu'elle a formulé plusieurs recommandations à la Commission permanente des affaires juridiques et judiciaires de la Chambre des représentants des peuples, au Bureau fédéral du procureur général et aux ministères concernés.

Dans ses efforts visant à s'acquitter de son mandat de protection des droits de l'homme, une INDH doit non seulement surveiller la situation des droits de l'homme dans le pays et enquêter et produire des rapports sur celle-ci, elle devrait aussi entreprendre des activités de suivi rigoureux et systématique afin de promouvoir et de défendre la mise en œuvre de ses recommandations et constatations, de même que la protection des personnes qui ont effectivement été victimes de violation de leurs droits.

Les autorités publiques sont encouragées à répondre aux recommandations des INDH en temps utile et à fournir des informations détaillées sur les mesures pratiques et systématiques qu'elles ont prises, le cas échéant, pour donner suite aux recommandations de l'INDH.

Le SCA encourage la CEDH à mener des activités de suivi pour surveiller dans quelle mesure ses recommandations sont mises en œuvre.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3 (a), C(c) et D(d), ainsi qu'à son Observation générale 1.6, "Recommandations des INDH".

3. Financement adéquat

Le SCA se félicite de l'introduction de l'article 36 (2) de la proclamation, qui prévoit l'approbation du budget annuel de la CEDH par la Chambre des représentants des peuples. En outre, l'article 36(3) stipule que la CEDH jouit d'une pleine autonomie financière pour gérer son budget.

Bien que le SCA reconnaisse que la CEDH a entrepris des activités dans le cadre de son budget existant, il note que la CEDH a signalé qu'elle ne disposait pas de fonds suffisants, notamment en raison de ses efforts de restructuration de l'institution, ainsi que de renforcement des capacités techniques de son personnel afin de s'acquitter pleinement de son mandat.

Le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités. Du financement suffisant devrait particulièrement assurer, dans une mesure raisonnable, la réalisation graduelle et progressive de l'amélioration des activités de l'institution et l'acquittement de son mandat.

La fourniture de financement adéquat par l'État devrait, à tout le moins, comporter ce qui suit :

- a) L'affectation de fonds pour des installations accessibles pour l'ensemble de la collectivité, y compris les personnes handicapées. Dans certains cas, dans le but de favoriser l'indépendance et l'accessibilité, cela peut nécessiter que les bureaux ne soient pas partagés avec d'autres organismes gouvernementaux. Dans la mesure du possible, l'accessibilité devrait être accrue davantage en établissant une présence régionale permanente ;
- b) Des salaires et des avantages sociaux accordés à son personnel qui se comparent à ceux des fonctionnaires qui exécutent des tâches semblables au sein d'autres institutions indépendantes de l'État;
- c) La rémunération des membres de l'organe de décision (le cas échéant);

- d) L'établissement de systèmes de communication en bon état de fonctionnement, y compris le téléphone et l'Internet ;
- e) L'affectation d'une quantité suffisante de ressources pour les activités de l'INDH qui s'inscrivent dans l'optique de son mandat.

Le SCA encourage la CEDH à continuer de plaider en faveur d'une augmentation de sa dotation budgétaire et d'un niveau de financement suffisant pour lui permettre de s'acquitter de son mandat.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH".

4. Durée du mandat

Conformément à l'article 14(1) de la proclamation, les membres de la CEDH sont nommés pour un mandat renouvelable de cinq ans. La proclamation ne précise pas le nombre de fois qu'un membre peut être renommé, ce qui laisse la porte ouverte à un mandat illimité.

Afin de promouvoir l'indépendance institutionnelle, le SCA estime qu'il serait préférable que le mandat soit limité à un (1) renouvellement de mandat.

Le SCA encourage la CEDH à plaider en faveur de modifications de sa loi habilitante afin de prévoir de telles limites à la durée du mandat.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.2, "Membres à temps plein d'une institution nationale des droits de l'homme".

1.2 Corée : Commission nationale des droits de l'homme de Corée (CNDHC)

Recommandation : Le SCA recommande que la CNDHC soit ré-accréditée avec le statut **A**.

Le SCA salue les efforts déployés par la CNDHC pour promouvoir et protéger les droits de l'homme en République de Corée.

Le SCA souligne que les INDH qui ont été accréditées au statut A devraient prendre des mesures raisonnables visant à renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA au cours de cet examen.

Le SCA encourage la CNDHC à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, l'APF, d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA notes :

1. Sélection et désignation

L'article 5.2 de la loi sur la Commission nationale des droits de l'homme (la loi) stipule que le Président de la République désigne quatre (4) personnes nommées par l'Assemblée nationale (dont deux à plein temps), le Président de la République nomme quatre (4) personnes (dont un à temps plein) et le juge en chef de la Cour suprême devrait nommer trois (3) personnes. Conformément à l'article 3 du Règlement sur les affaires de la CNDHC, les postes vacants sont publiés sur le site Web de la CNDHC. Cependant, le Règlement de la CNDHC sur les affaires ne

prévoit pas de dispositions sur un seul processus de sélection formalisé et cohérent utilisé par les trois institutions de nomination.

La CNDHC rapporte qu'en pratique, le président reçoit les recommandations d'un comité de proposition des candidats, l'Assemblée nationale reçoit les propositions des partis politiques et la Cour suprême reçoit les propositions des organisations de la société civile et du barreau coréen. Le SCA reconnaît que la CNDHC a soumis des modifications à sa loi pour officialiser la création du comité de proposition des candidats.

Le SCA encourage la CNDHC à plaider pour l'inclusion dans sa loi ou d'autres directives administratives, la création d'un seul comité de sélection indépendant.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme".

2. Autonomie financière

Le SCA note que l'article 43.5 de la loi des finances nationale habilite le ministre de l'économie et des finances à ajuster le plan d'allocation budgétaire trimestriel ou à prendre des mesures pour suspendre l'exécution de tout budget alloué, et ce pour une bonne gestion de l'équilibre financier des recettes et des dépenses, et un contrôle efficace de l'exécution des activités budgétaires, etc. Le SCA reconnaît que l'indépendance de la CNDHC est soulignée dans le projet d'amendement à la loi, actuellement devant l'Assemblée nationale, pour assurer son indépendance vis-à-vis de la loi des finances nationales.

Le SCA note que la classification d'une INDH, à titre d'organisme d'État indépendant, a des conséquences importantes en ce qui concerne la réglementation de certaines pratiques, y compris la production de rapports, le recrutement, le financement et la comptabilité. Lorsqu'un État a élaboré des règles ou des règlements uniformes visant à s'assurer que les organismes d'État se montrent dûment responsables dans leur utilisation des fonds publics, l'application de ces règles ou règlements à une INDH n'est pas considérée inappropriée, à condition qu'ils ne compromettent pas la capacité de l'INDH à jouer son rôle de manière indépendante et efficace.

Le SCA prend acte des amendements proposés par la CNDHC à sa loi habilitante et l'encourage à continuer de plaider pour leur adoption par le parlement.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 2.7, "Règlement administratif des INDH".

1.3 Mongolie : Commission nationale des droits de l'homme de Mongolie (CNDHM)

Recommandation : Le SCA recommande que la CNDHM soit ré-accréditée avec le statut **A**.

Le SCA souligne que les INDH qui ont été accréditées au statut A devraient prendre des mesures raisonnables visant à renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA au cours de cet examen.

Le SCA encourage la CNDHM à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, l'APF, d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international,

régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA notes :

1. Sélection et désignation

Conformément à l'article 12.5 de la loi de la Commission nationale des droits de l'homme de Mongolie (la loi), le Comité permanent des affaires juridiques établit un groupe de travail pour mener un processus de sélection concurrentiel dans un délai de soixante (60) jours. Le groupe de travail nommera les candidats ayant obtenu les notes les plus élevées dans le cadre du processus de sélection pour occuper tout poste de commissaire vacant et le Comité permanent des affaires juridiques discutera ensuite des nominations. En outre, l'article 12.6 prévoit que le Comité permanent des affaires juridiques discutera de la nomination dans un délai d'une semaine et décidera s'il soumettra sa proposition à une session plénière du Grand Khural d'État pour nommer le(s) candidat(s) recommandé(s) en tant que(s) commissaire(s).

Le SCA reconnaît que, dans la pratique, les organisations de la société civile, à travers le Conseil de la société civile, peuvent participer au processus de sélection et de désignation en assistant aux auditions publiques tenues par le groupe de travail chargé du processus de sélection. Le SCA reconnaît que des modifications ont été apportées à la loi habilitante en 2020. Cependant, le SCA note que le processus n'a pas été suffisamment formalisé afin de permettre au Conseil de la société civile de jouer un rôle plus actif dans ce processus au-delà de la présence. Les amendements à l'article 9.5 du « Règlement sur l'élection du commissaire de la Commission nationale des droits de l'homme et du mécanisme national de prévention de la torture » pourraient établir un rôle clair et cohérent du conseil pour poser des questions aux côtés du groupe de travail. Cela pourrait garantir que le processus aboutit à une large consultation et/ou participation des organisations de la société civile dans le processus de candidature, de sélection, de sélection et de désignation.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA encourage la CNDHM à continuer de plaider en faveur de l'officialisation et de l'application d'une procédure, qui prévoit de :

- a) Communiquer publiquement les postes vacants à vaste échelle ;
- b) Optimiser le nombre de candidats potentiels provenant d'un vaste éventail de groupes de la société et des qualifications éducationnelles ;
- c) Favoriser une consultation et/ou participation à vaste échelle au processus de soumission des demandes, de présélection, de sélection et de nomination ;
- d) Évaluer les candidats et candidates qui présentent une demande en s'appuyant sur des critères prédéterminés objectifs et accessibles au public ;
- e) Choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs compétences personnelles, plutôt que de l'organisation qu'ils représentent.

Afin de garantir son application dans la pratique, le processus de sélection doit être formalisé dans des lois, des règlements ou des directives administratives contraignantes.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme".

2. Financement adéquat

Tout en reconnaissant que son budget a augmenté, le SCA encourage la CNDHM à continuer de plaider en faveur d'un financement supplémentaire afin de s'assurer qu'elle puisse s'acquitter efficacement de l'intégralité de son mandat, y compris sa récente désignation en tant que mécanisme national de protection des défenseurs des droits de l'homme.

Le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités. Du financement suffisant devrait particulièrement assurer, dans une mesure raisonnable, la réalisation graduelle et progressive de l'amélioration des activités de l'institution et l'acquittement de son mandat.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH".

3. Diversité et pluralisme

Tout en reconnaissant que le Conseil de la société civile de la CNDHM est actuellement composé de représentants d'un large éventail d'organisations non gouvernementales (ONG), le SCA note que cela ne garantit pas une représentation pluraliste des groupes ethniques ou religieux minoritaires ou d'autres groupes particuliers dans sa composition des membres du Conseil. Bien que le Conseil joue un rôle important dans le travail de la CNDHM, il devrait également y avoir des dispositions garantissant que la direction de la CNDHM elle-même est aussi diversifiée que la société qu'elle sert.

Le SCA prend note du processus en cours pour rédiger de nouveaux règlements régissant le Conseil de la société civile. Le SCA encourage la CNDHM à saisir cette opportunité en renforçant la diversité et le pluralisme dans sa composition et la composition du Conseil. Le pluralisme et la diversité des membres et du personnel d'une INDH facilitent son évaluation des situations et sa capacité à travailler sur toutes les questions de droits de l'homme qui touchent la société dans laquelle elle opère, tout en favorisant l'accessibilité aux INDH pour toutes les personnes en Mongolie.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.7, "Assurer le pluralisme de l'INDH".

4. Dotation en personnel

Le SCA note que la loi habilitante de la CNDHM n'autorise pas spécifiquement la CNDHM à recruter son propre personnel. Au contraire, conformément à l'article 29 de la loi, les membres du personnel de la CNDHM sont des fonctionnaires administratifs. La CNDHM signale que le personnel est recruté conformément à la loi de la fonction publique et sélectionné par le Conseil de la fonction publique.

Le SCA continue de souligner que les INDH doivent être habilitées par loi pour déterminer la composition de leur personnel et les compétences requises pour remplir le mandat de l'INDH, ainsi que pour définir d'autres critères appropriés comme la diversité et pour choisir leur personnel, dans le respect du droit nationale.

Le SCA souligne que cette exigence ne doit pas être perçue comme une entrave à l'embauche de fonctionnaires possédant les compétences et l'expérience requises par l'INDH, et reconnaît qu'il peut exister, en effet, au sein d'une INDH, des postes pour lesquels ces compétences sont particulièrement pertinentes. Cependant, le personnel doit être embauché suivant une procédure

au mérite, ouverte et transparente, qui garantisse le pluralisme. Un tel processus favorise l'indépendance, l'efficacité et la confiance du public dans l'INDH.

Le SCA encourage la CNDHM à plaider en faveur de modifications de sa loi habilitante pour lui permettre de recruter son propre personnel.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 2.4, "Recrutement et conservation du personnel des INDH".

1.4 Palestine : Commission indépendante des droits de l'homme (CIDH)

Recommandation : Le SCA recommande que la CIDH soit ré-accréditée avec le statut **A**.

Le SCA salue les efforts déployés par la CIDH afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le contexte exceptionnellement difficile dans lequel elle opère, notamment en prenant publiquement position sur des questions sensibles.

Le SCA encourage la CIDH à continuer de s'attaquer activement aux questions relatives aux droits de l'homme.

Le SCA salue en outre les mesures prises par la CIDH pour mettre en œuvre les recommandations du SCA, par le biais de règlements, y compris les dispositions sur les membres à temps plein et les garanties de mandat des membres de l'organe directeur.

Le SCA souligne que les INDH qui ont été accréditées au statut A devraient prendre des mesures raisonnables visant à renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA au cours de cet examen.

Le SCA encourage la CIDH à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, l'APF, d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA notes :

1. Etablissement des institutions nationales

Le SCA continue de reconnaître les circonstances spécifiques de l'Autorité palestinienne et le fait qu'un projet de loi, soumis en 2005, n'a pas pu être adopté en raison de l'interruption des activités du Conseil législatif palestinien.

Le SCA salue les efforts déployés par la CIDH pour plaider en faveur de l'adoption d'une législation afin de renforcer son mandat fonctionnel. Il note que le projet de loi avait été préparé et soumis au Conseil législatif palestinien en 2005, avant l'interruption de ses activités en 2007. Le SCA note que l'article 31 de la Constitution de l'État de Palestine (la Loi fondamentale) prévoit la création de la CIDH, ainsi que l'article 2 du décret présidentiel de 1995 stipulant que la CIDH établira son acte constitutif, lois et règlements de base, qui régissent son travail, d'une manière qui assurerait son indépendance et son efficacité. Le SCA reconnaît que la CIDH a adopté des règlements qui détaillent ses fonctions et attributions à titre de mesure provisoire.

Une INDH doit être établie dans un texte constitutionnel ou législatif de façon suffisamment détaillée pour s'assurer que l'INDH a une indépendance et un mandat clairs. Ce texte devrait particulièrement préciser le rôle, les fonctions, les pouvoirs, le financement et les responsabilités de l'institution, de même que le mécanisme de nomination de ses membres, ainsi que la durée de leurs mandats. L'établissement d'une INDH à titre d'instrument utilisé par les cadres supérieurs à

l'aide de tout autre moyen n'offre pas assez de protection pour en assurer la permanence et l'indépendance.

Cependant, le SCA reconnaît la mise en œuvre et le respect par la CIDH de son règlement de 2015, qui, de l'avis du SCA, établit un mandat et des fonctions suffisamment détaillés à la place de l'adoption du projet de loi habilitante.

Le SCA encourage la CIDH à continuer de s'engager avec l'Autorité palestinienne pour l'adoption d'une loi habilitante conforme aux Principes de Paris, une fois que le législateur palestinien sera opérationnel.

Le SCA se réfère au Principe de Paris A.2 et à son Observation générale 1.1 sur «Etablissement des INDH ».

2. Financement adéquat

Le SCA note que la CIDH reçoit la majorité de son financement de base de donateurs internationaux dans le cadre d'un accord financier conjoint de trois ans avec un consortium de donateurs. Ce financement est renouvelé périodiquement, à la suite d'un examen indépendant des opérations de la CIDH. Le SCA note que le gouvernement ne fournit qu'un faible pourcentage du budget de la CIDH et qu'il n'a régulièrement pas honoré sa contribution.

Le SCA note que le financement provenant de sources externes, de partenaires en matière de développement international par exemple, ne devrait pas constituer le financement de base de l'INDH, puisque c'est la responsabilité de l'État. Cependant, le SCA reconnaît la nécessité pour la communauté internationale, dans de rares situations très précises, de continuer à mobiliser et à appuyer une INDH pour veiller à ce qu'elle obtienne du financement adéquat, jusqu'au moment où l'État sera en mesure de le faire. Dans de tels cas uniques, les INDH ne devraient pas être obligées d'obtenir l'approbation de l'État pour les sources externes de financement, puisque cela peut autrement la soustraire à son indépendance. Ces fonds ne devraient pas être liés aux priorités définies par les donateurs, mais plutôt à celles prédéterminées par l'INDH.

Le SCA souligne que pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités. Elle doit également avoir le pouvoir d'affecter les fonds selon ses priorités. Du financement suffisant devrait particulièrement assurer, dans une mesure raisonnable, la réalisation graduelle et progressive de l'amélioration des activités de l'institution et l'acquittement de son mandat.

Le financement du gouvernement devrait être attribué à un poste budgétaire distinct qui s'applique uniquement à l'INDH. Ce financement devrait être libéré, de manière à ne pas créer de répercussions négatives sur ses fonctions, la gestion de tous les jours et la conservation du personnel.

Le SCA reconnaît les efforts de la CIDH pour plaider en faveur d'un financement stable du gouvernement. Il encourage la CIDH à poursuivre ses efforts à cet égard.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH".

3. Pluralisme et diversité

Le SCA note qu'il existe un déséquilibre entre les sexes dans la composition du personnel de la CIDH. Actuellement, seulement 36 % du personnel sont des femmes et tous les responsables régionaux sont des hommes. Bien que le SCA apprécie qu'un audit de genre ait été récemment

réalisé, il encourage la CIDH à mettre en œuvre les recommandations de cet audit pour combler les lacunes afin de mieux représenter la société qu'il sert. Le SCA reconnaît également que dans les avis de vacance de poste, les femmes, les personnes en situation de handicap et les représentants des minorités sont encouragés à postuler.

Le pluralisme et la diversité des membres et du personnel d'une INDH facilitent son évaluation des situations et sa capacité à travailler sur toutes les questions de droits de l'homme qui touchent la société dans laquelle elle opère. Ils favorisent, en outre, l'accessibilité aux INDH pour tous les citoyens en Palestine.

Le pluralisme fait référence à une plus vaste représentation de la société nationale. Il faut assurer le pluralisme en termes de sexe ou d'appartenance ethnique ou à une minorité. Cela comprend, par exemple, la nécessité d'assurer la participation équitable des femmes au sein de l'INDH.

Le SCA encourage la CIDH à continuer de prendre des mesures visant à garantir le pluralisme, y compris un équilibre approprié entre les sexes, dans la composition de son personnel.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.7, "Assurer le pluralisme de l'INDH ».

1.5 Qatar : Comité national des droits de l'homme (CNDH)

Recommandation : Le SCA recommande que le CNDH soit ré-accrédité avec le statut **A**.

Le SCA prend note des remarques du CNDH concernant les premières élections législatives du Qatar. Le SCA invite le CNDH à saisir cette opportunité pour répondre aux recommandations du SCA formulées actuellement et précédemment afin de renforcer son mandat et son indépendance conformément aux Principes de Paris.

Le SCA souligne que les INDH qui ont été accréditées au statut A devraient prendre des mesures raisonnables visant à renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA au cours de cet examen.

Le CNDH est encouragé à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, l'APF, d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA note :

1. Sélection et désignation

Conformément à la loi de 2015 (n°12), le CNDH est composé pas moins de sept (7) représentants de la société civile et quatre (4) représentants des ministères du gouvernement. Tous les membres sont nommés par décret émirien. La loi de 2015 indique également que les représentants de la société civile doivent avoir une expérience et un intérêt pour les droits de l'homme. Le cadre juridique habilitant est par ailleurs silencieux sur le processus et les critères utilisés pour déterminer l'aptitude des candidats. En mars 2009, le SCA a demandé au CNDH de plaider en faveur de modifications de son cadre juridique habilitant pour prévoir un processus de sélection transparent, participatif et fondé sur le mérite.

Alors que le CNDH a formé son propre comité de sélection, qui comprenait des représentants du Conseil de la Choura, pour désigner les candidats à la nomination, et a également plaidé en faveur de modifications de son cadre juridique habilitant, le SCA note que les recommandations qu'il a formulées en 2009 et 2015 concernant la sélection et la nomination restent sans réponse.

Le SCA réitère ses recommandations formulées lors des examens précédents selon lesquelles un processus de sélection transparent, participatif et fondé sur le mérite devrait être inscrit dans le cadre juridique habilitant.

Le cadre juridique actuel ne prévoit pas, notamment :

- que les vacances soient annoncées;
- l'optimisation du nombre de candidats potentiels provenant d'un vaste éventail de groupes de la société ;
- la mise en place des critères clairs et uniformes utilisés par le comité de sélection pour évaluer le mérite des candidats;
- une procédure pour réaliser d'amples consultations et/ou participation lors de la procédure de soumission des candidatures, de criblage, de sélection et de désignation.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA encourage le CNDH à plaider en faveur de l'officialisation et l'application d'une procédure uniforme, qui prévoit de :

- a) Communiquer publiquement les postes vacants à vaste échelle ;
- b) Optimiser le nombre de candidats potentiels provenant d'un vaste éventail de groupes de la société et des qualifications éducationnelles ;
- c) Favoriser une consultation et/ou participation à vaste échelle au processus de soumission des demandes, de présélection, de sélection et de nomination ;
- d) Évaluer les candidats et candidates qui présentent une demande en s'appuyant sur des critères prédéterminés objectifs et accessibles au public ;
- e) Choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs compétences personnelles, plutôt que de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme".

2. Représentants politiques dans les INDH

Bien que le SCA reconnaisse que les quatre (4) représentants des ministères au sein de l'organe décisionnel du CNDH n'ont pas le droit de vote, le SCA souligne le manque de clarté quant à la relation du vice-président actuel avec le ministère des Municipalités et de l'Environnement (MME). Le SCA reconnaît la valeur du développement et du maintien de relations efficaces avec les ministres et les agences gouvernementales concernés, en particulier lorsque la coopération permettra à promouvoir le mandat de l'INDH. Cependant, il souligne que cela doit être fait d'une manière qui assure l'indépendance à la fois réelle et perçue quant à la prise de décision et du fonctionnement.

Le SCA invite le CNDH à veiller à ce que l'indépendance réelle et perçue de son organe décisionnel soit protégée afin qu'il puisse conserver la confiance du public dans sa capacité à remplir son mandat.

Le Sous-comité souligne que les Principes de Paris exigent qu'une INDH soit indépendante du gouvernement dans sa structure, sa composition, ses prises de décision et sa méthode de fonctionnement. Elle doit être constituée et habilitée à examiner et à décider de ses priorités

stratégiques et de ses activités sans ingérence politique, en se fondant uniquement sur ce qu'elle juge prioritaire pour les droits de l'homme dans le pays. Pour ces raisons, les représentants du gouvernement et les députés ne devraient pas être membres des INDH ni participer aux prises de décisions de leurs organes. Leur appartenance et leur participation aux décisions prises par les organes de l'INDH peut avoir un impact sur l'indépendance réelle et perçue de l'INDH.

Le SCA reconnaît qu'il est important de maintenir des relations de travail efficaces et, le cas échéant, de consulter le gouvernement. Cependant, cela ne devrait pas être obtenu par la participation de représentants du gouvernement à l'organe décisionnel de l'INDH.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris B.1, B2 et B3 et à son Observation générale 1.9, "Représentants politiques dans les INDH".

3. Pluralisme et diversité

Le cadre juridique habilitant existant ne prévoit pas le pluralisme et la diversité des membres et du personnel du CNDH.

Le SCA note en outre que le CNDH signale que le recrutement de son personnel est basé sur le mérite et l'expérience professionnelle dans le domaine des droits de l'homme plutôt que sur la diversité et le pluralisme.

Le SCA note qu'actuellement, seuls trois (3) des quatorze (14) membres du CNDH sont des femmes. De plus, le SCA souligne que le pluralisme fait référence à une plus vaste représentation de la société nationale. Il faut assurer le pluralisme en termes de sexe ou d'appartenance ethnique ou à une minorité. Cela comprend, par exemple, la nécessité d'assurer la participation équitable des femmes au sein de l'INDH. De plus, cela facilite son évaluation des situations et sa capacité à travailler sur toutes les questions de droits de l'homme qui touchent la société dans laquelle elle opère, et favorise l'accessibilité aux INDH.

Le SCA encourage le CNDH à plaider en faveur de l'inclusion dans sa loi habilitante d'une exigence selon laquelle ses membres et son personnel reflètent les principes de pluralisme et de diversité.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.7, "Assurer le pluralisme de l'INDH ».

4. Durée du mandat

Conformément à l'article 7 du décret-loi 2020 (n° 20), les membres du CNDH ont un mandat de cinq ans, renouvelable sans limitation. Cela laisse la porte ouverte à un mandat illimité. Afin de promouvoir l'indépendance institutionnelle, le SCA est d'avis que la durée du mandat devrait être limitée à une durée comprise entre trois (3) et sept (7) ans, avec possibilité de renouvellement une seule fois.

Le SCA encourage fortement le CNDH à plaider en faveur d'amendements à sa loi habilitante afin de prévoir de telles limites à la durée des mandats et aux renouvellements de mandat.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à l'observation générale 2.2, "Membres à temps plein d'une institution nationale des droits de l'homme".

5. Révocation

Conformément à l'article 10 du décret-loi de 2010 (n° 17), la révocation d'un membre est effectuée par un décret émirien sur proposition du CNDH pour des raisons qui incluent l'accomplissement

d'un acte contraire aux objectifs du CNDH ou qui perturberait l'exercice de ses fonctions et de son mandat et une invalidité pouvant empêcher le membre d'exercer ses fonctions.

Le SCA est d'avis que :

- le motif initial de cessation des fonctions n'est pas défini de manière appropriée et pourrait faire l'objet d'une utilisation abusive ; et
- ce dernier motif devrait exiger la détermination d'une incapacité par un professionnel de santé ou un tribunal indépendant approprié.

En outre, le SCA note que la procédure exacte de révocation n'est pas décrite dans le décret-loi ou le cadre juridique plus large et n'a pas été établie dans la pratique.

Le SCA réitère ses recommandations de 2009 et 2015 selon lesquelles, afin de répondre à l'exigence d'un mandat stable, élément important pour une indépendance accrue, la loi habilitante d'une INDH doit comporter un processus de révocation indépendant et objectif semblable à celui accordé aux membres d'autres organismes indépendants de l'État.

Les motifs de révocation doivent être définis clairement et adéquatement et se limiter uniquement aux actions qui ont des répercussions négatives sur la capacité du membre à s'acquitter de son mandat. Le cas échéant, la législation devrait préciser que l'application d'un motif particulier doit être appuyée par une décision d'un organisme indépendant investi de la compétence nécessaire. La révocation doit être effectuée en stricte conformité avec toutes les exigences de fond et de procédure prescrites par la loi. La révocation ne devrait pas être permise en s'appuyant uniquement sur la discrétion des autorités possédant les pouvoirs de nomination.

Le SCA est d'avis que de telles exigences garantissent les fonctions des membres de l'organe de décision et sont essentielles pour assurer l'indépendance de la haute direction d'une INDH et la confiance du public à l'égard de celle-ci.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.1, "Garantie des fonctions des membres de l'organe de décision des INDH".

1.6 Samoa : Bureau de l'ombudsman (Médiateur)

Recommandation : Le SCA recommande que le médiateur soit ré-accrédité avec le statut **A**.

Le SCA souligne que les INDH qui ont été accréditées au statut A devraient prendre des mesures raisonnables visant à renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA au cours de cet examen.

Le Médiateur est encouragé à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, l'APF, d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA note :

1. Mandat relatif aux droits de l'homme

Le SCA note toujours que l'article 2 de la loi de 2013 sur le Médiateur (Komesina o Sulufaiga) (la loi) définit les droits de l'homme comme ceux contenus dans la Constitution, d'autres lois, le droit international coutumier et les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme énumérés à l'annexe 1 de la loi, qui n'incluent pas le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le SCA note également que le mandat du médiateur n'englobe pas les actes ou les omissions d'entités privées.

Le SCA reconnaît que le Médiateur interprète son mandat au sens large pour inclure les droits économiques, sociaux et culturels en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme en tant que droit international coutumier, et met en œuvre des activités pour traiter les questions entourant ces droits, y compris le droit à l'éducation, à la santé, à l'emploi, et l'impact du changement climatique sur l'ensemble des droits. Le SCA encourage le Médiateur à continuer d'interpréter son mandat au sens large pour inclure la promotion et la protection de tous les droits de l'homme.

Le mandat des INDH doit être interprété de manière large, libérale et ciblée, afin de promouvoir une définition progressive des droits de l'homme, qui englobe tous les droits énoncés dans les instruments nationaux, régionaux et internationaux, y compris les droits économiques, sociaux et culturels.

Le SCA souligne en outre que le mandat d'une INDH devrait s'étendre aux actes et omissions des secteurs public et privé.

Le SCA encourage le Médiateur à plaider pour la modification de sa loi habilitante afin d'inclure la capacité de traiter toutes les violations des droits de l'homme résultant des actes et omissions d'entités privées.

Dans ce cadre, le SCA souligne que lorsqu'une INDH se voit confier des responsabilités supplémentaires, des ressources financières supplémentaires devraient lui être fournies pour lui permettre d'assumer les responsabilités liées à l'exercice de ces fonctions.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1, A.2, A.3 et B.2 et à ses Observations générales 1.2, "Mandat relatif aux droits de l'homme" et 1.10, "Financement adéquat des INDH".

2. Traitement des violations des droits de l'homme

Le SCA note que le Médiateur n'a jamais reçu de plaintes pour violations des droits de l'homme émanant de particuliers, même si cela est prévu par l'article 38 de la loi. Le SCA reconnaît que le Médiateur a reçu des plaintes individuelles relatives à des questions de bonne gouvernance et d'enquêtes spéciales, qui ont souvent des dimensions relatives aux droits de l'homme.

Le SCA encourage le Médiateur à redoubler d'efforts pour sensibiliser le public à son mandat de protéger les droits de l'homme et de traiter les violations des droits de l'homme. Le SCA encourage en outre le Médiateur à veiller à ce que ses positions sur ces questions soient rendues publiques, car cela contribuera à renforcer la crédibilité et l'accessibilité à l'institution pour toutes les personnes au Samoa.

Le SCA souligne que les fonctions de protection peuvent être interprétées comme celles qui traitent les violations réelles des droits de la personne et qui cherchent à les prévenir. Ces fonctions comprennent la surveillance, les enquêtes, les investigations, l'établissement de rapports sur les violations des droits de l'homme et peuvent comporter le traitement des plaintes individuelles.

Le SCA se réfère aux Principes de Paris A.1, A.2 et A.3 et à son Observation générale 1.2 sur le « Mandat relatif aux droits de l'homme ».

3. Surveillance des lieux de privation de liberté

L'article 33(e) de la loi confère au Médiateur les attributions de visiter tous les lieux publics et privés de confinement ou de détention volontaire, sous réserve de certaines limitations et exigences procédurales en vertu de l'article 48 de la loi.

Bien que le SCA reconnaisse que, dans certaines circonstances, il peut être nécessaire de donner un préavis pour des raisons de sécurité, il considère que le mandat des INDH consiste à effectuer des visites "inopinées" dans tous les lieux de détention relevant de leur compétence, car les autorités de détention ont alors plus de mal à cacher ou à dissimuler d'éventuelles violations des droits de l'homme et les inspections sont plus approfondies.

Le SCA encourage le Médiateur à plaider en faveur d'amendements à sa loi habilitante afin de prévoir un mandat explicite pour effectuer des visites ad hoc et inopinées dans tous les lieux de privation de liberté.

Dans l'intervalle, le SCA encourage le Médiateur à continuer d'avoir accès à tous les lieux de privation de liberté pour surveiller, enquêter et faire rapport sur la situation des droits de l'homme en temps opportun et de manière ponctuelle et régulière, surtout dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Il encourage en outre le Médiateur à entreprendre des activités de suivi systématiques et à plaider en faveur de l'examen et de la mise en œuvre de ses conclusions et recommandations afin d'assurer la protection des détenus.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.2 et A.3 et D(d), ainsi qu'à ses Observations générales 1.2, "Mandat relatif aux droits de l'Homme" et 1.6, "Recommandations des INDH".

4. Financement adéquat

Bien que le SCA reconnaisse que le budget du Médiateur a augmenté depuis 2017 et qu'il a utilisé son budget existant pour entreprendre des activités pertinentes, il note que le Médiateur a signalé qu'il ne disposait pas de fonds suffisants, notamment compte tenu de ses efforts pour mener davantage de recherches et d'activités de plaidoyer sur des questions émergentes telles que les implications de la technologie sur les droits de l'homme.

Le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités. En particulier, un financement suffisant devrait assurer, dans une mesure raisonnable, la réalisation graduelle et progressive de l'amélioration des activités de l'institution et l'acquittement de son mandat.

La fourniture de financement adéquat par l'État devrait, à tout le moins, comporter ce qui suit :

- a) l'affectation de fonds pour des installations accessibles pour l'ensemble de la collectivité, y compris les personnes handicapées. Dans certains cas, dans le but de favoriser l'indépendance et l'accessibilité, cela peut nécessiter que les bureaux ne soient pas partagés avec d'autres organismes gouvernementaux. Dans la mesure du possible, l'accessibilité devrait être renforcée en établissant une présence régionale permanente ;
- b) des salaires et des avantages sociaux accordés à son personnel qui se comparent à ceux des fonctionnaires qui exécutent des tâches semblables au sein d'autres institutions indépendantes de l'État;
- c) la rémunération des membres de l'organe de décision (le cas échéant);
- d) l'établissement de systèmes de communication en bon état de fonctionnement, y compris le téléphone et l'Internet ;
- e) l'affectation d'une quantité suffisante de ressources pour les activités de l'INDH qui s'inscrivent dans l'optique de son mandat. Lorsque celle-ci se voit confier des responsabilités supplémentaires par l'État, des ressources financières supplémentaires devraient lui être fournies pour lui permettre d'assumer les responsabilités liées à l'exercice de ces fonctions.

Le SCA encourage le Médiateur à continuer de plaider en faveur d'un niveau de financement approprié pour s'acquitter de son mandat de manière efficace et indépendante.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH".

5. Rapport annuel

L'article 40 de la Loi exige que le Médiateur soumette un rapport sur la situation des droits de l'homme à l'Assemblée législative. La loi exige que l'Assemblée législative soumette le rapport à la commission parlementaire chargée des droits de l'homme pour examen. Cependant, le Médiateur signale qu'en pratique, ces dispositions ne sont pas toujours mises en œuvre.

Les rapports annuels, spéciaux et thématiques servent à mettre en relief les principaux développements liés à la situation des droits de l'homme d'un pays et fournissent un compte rendu public et, par conséquent, une capacité d'examen du public de l'efficacité d'une INDH. Les rapports procurent également à une INDH un moyen à l'aide duquel elle peut formuler des recommandations relatives aux droits de la personne au gouvernement et surveiller le respect de ces droits par celui-ci.

Le SCA insiste sur l'importance pour une INDH de préparer, rendre public et distribuer à vaste échelle un rapport annuel sur sa situation nationale en ce qui concerne les droits de l'homme en général, ainsi que sur des affaires plus précises. Ce rapport devrait comporter un compte rendu des activités entreprises par l'INDH dans le but de réaliser son mandat au cours de l'année et de formuler ses opinions, recommandations et propositions en vue de s'attaquer aux questions relatives aux droits de l'homme qui représentent une préoccupation particulière.

Le SCA considère qu'il est important que les lois habilitantes d'une INDH établissent un processus selon lequel ses rapports doivent être largement diffusés, discutés et examinés par le législateur.

Le SCA encourage le Médiateur à continuer de plaider pour la pleine mise en œuvre de l'article 40 de sa loi habilitante concernant l'obligation pour le législateur d'examiner et de débattre du contenu du rapport annuel du Médiateur.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 et à son Observation générale 1.11, "Rapports annuels des INDH".

6. Durée du mandat

Selon l'article 82A(3) de la Constitution, le Médiateur est nommé pour un mandat de 6 ans et est éligible à un nouveau mandat. La Constitution et la loi ne précisent pas le nombre de fois que le Médiateur peut être reconduit, ce qui laisse la porte ouverte à un mandat illimité. Le Médiateur a indiqué que le Médiateur précédent était en poste depuis 27 ans.

Afin de promouvoir l'indépendance institutionnelle, le SCA estime qu'il serait préférable que le mandat soit limité à un (1) renouvellement de mandat. Le SCA encourage le Médiateur à plaider en faveur des amendements à sa loi habilitante afin de prévoir de telles limites à la durée du mandat.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à l'Observation générale 2.2, "Membres à temps plein d'une institution nationale des droits de l'homme".

7. Dotation en personnel

Le SCA note qu'il n'y a que trois (3) postes au sein de l'unité des droits de l'homme du Médiateur, dont l'un est actuellement vacant. Le SCA note également qu'en raison du nombre limité de son personnel, le Médiateur travaille régulièrement avec des consultants et des ministères. Le

Médiateur rapporte qu'en faisant cela, il applique également la même chose, en déployant son expertise en matière de droits de l'homme au sein de différents ministères.

L'une des exigences fondamentales des principes de Paris est que le public ait la perception que l'INDH fonctionne de manière indépendante, sans ingérence du gouvernement. Le SCA souligne que cette exigence ne doit pas être perçue comme une entrave à l'embauche de fonctionnaires possédant les compétences et l'expérience requises par l'INDH. Cependant, le processus de recrutement pour ces postes doit toujours se faire au mérite, être clair, transparent, ouvert à tous et à la seule discrétion de l'INDH. Contraindre une INDH à accepter du personnel désigné par le gouvernement, en particulier lorsqu'il s'agit de ses plus hauts responsables, sape l'autonomie de l'INDH.

Les INDH doivent disposer de ressources suffisantes leur permettant d'embaucher et de retenir du personnel ayant les qualifications et l'expérience requises pour remplir le mandat de l'INDH. Elles devraient, notamment, permettre à l'INDH d'offrir à ses employés des salaires et des prestations équivalents à ceux d'autres organismes indépendants de l'État.

Le SCA encourage le Médiateur à continuer de plaider en faveur d'un niveau de financement adéquat afin de permettre le recrutement et la conservation du personnel possédant les qualifications et l'expérience requises pour remplir le mandat de l'INDH.

Le SCA encourage également le Médiateur à garantir son indépendance même lorsqu'il travaille avec des consultants externes et des ministères pour mettre en œuvre des programmes et des projets.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 2.4, "Recrutement et conservation du personnel des INDH".

1.7 Serbie : Protecteur des citoyens de Serbie (PCRS)

Recommandation : Le SCA recommande que le PCRS soit ré-accrédité avec le statut **A**.

Le SCA salue les efforts déployés par le PCRS pour donner suite aux recommandations formulées précédemment à la fois par son plaidoyer concernant le nouveau projet de loi sur le Protecteur des citoyens (le projet de loi) et par ses activités au cours de la période depuis que le SCA a pris la décision de reporter le PCRS pour un examen plus approfondi. Le SCA reconnaît que, selon le PCRS, le projet de loi devrait être adopté par le Parlement en octobre 2021.

Le SCA souligne que les INDH qui ont été accréditées au statut A devraient prendre des mesures raisonnables visant à renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA au cours de cet examen.

Le SCA encourage le PCRS à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, l'ENNHRI, d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA encourage le PCRS à poursuivre ses efforts pour promouvoir et protéger tous les droits humains, et à continuer de renforcer son cadre institutionnel et son efficacité conformément aux recommandations ci-dessous.

Le SCA notes :

1. Sélection et désignation

Le SCA est d'avis que le projet de loi, dans sa version actuelle, répond en partie à ses préoccupations antérieures concernant le processus de sélection et de désignation du Protecteur. Cependant, le SCA reste préoccupé par le fait que le nouveau processus ne serait pas pleinement participatif.

Le SCA souligne également qu'il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA encourage le PCRC à continuer de plaider en faveur de l'officialisation et de l'application d'une procédure, qui prévoit de :

- a) Communiquer publiquement les postes vacants à vaste échelle ;
- b) Optimiser le nombre de candidats potentiels provenant d'un vaste éventail de groupes de la société et des qualifications éducationnelles ;
- c) Favoriser une consultation et/ou participation à vaste échelle au processus de soumission des demandes, de présélection, de sélection et de nomination ;
- d) Évaluer les candidats et candidates qui présentent une demande en s'appuyant sur des critères prédéterminés objectifs et accessibles au public ;

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme".

2. Traitement des violations des droits de l'homme

Le SCA reconnaît que le PCRS a fourni des informations relatives à ses activités et ses efforts pour s'attaquer aux violations des droits économiques, sociaux et culturels, à l'usage excessif de la force par les acteurs étatiques, à la sécurité des journalistes et des professionnels des médias et à la liberté des médias plus largement. Cependant, le SCA encourage le PCRS à continuer de s'attaquer à toutes les violations des droits de l'homme et d'assurer un suivi efficace afin que l'État procède aux changements nécessaires pour garantir que les droits de l'homme sont effectivement protégés. Le SCA encourage en outre le PCRS à veiller à ce que ses positions sur ces questions soient rendues publiques, car cela contribuera au renforcement de la crédibilité et de l'accessibilité de l'institution pour toutes les personnes en Serbie.

Le mandat des INDH doit être interprété de manière large, libérale et ciblée, afin de promouvoir une définition progressive des droits de l'homme, qui englobe tous les droits énoncés dans les instruments nationaux, régionaux et internationaux. Les INDH sont tenues de promouvoir et d'assurer le respect de tous les droits de l'homme, les principes démocratiques et le renforcement de l'état de droit en toutes circonstances, et sans exception. Lorsque des violations graves des droits de l'homme sont imminentes, les INDH doivent faire preuve d'une vigilance et d'une indépendance accrues.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1, A.2, A.3 et à son Observation générale 1.2, "Mandat relatif aux droits de l'homme".

3. Coopération avec la société civile

Le SCA se félicite de l'inclusion de l'article 42 du projet de loi, qui prévoit que le PCRS doit établir et maintenir une coopération avec les organisations de la société civile.

Le SCA reconnaît que le PCRS a fourni des informations concernant sa coopération avec les organisations de la société civile dans la pratique. Le SCA encourage le PCRS à continuer d'améliorer et de formaliser ses relations de travail et sa coopération avec le plus grand nombre d'organisations de la société civile et de défenseurs des droits humains.

Le SCA est d'avis qu'une collaboration régulière et constructive avec toutes les parties prenantes concernées est essentielle pour que les INDH puissent remplir efficacement leur mandat. Un large engagement avec toutes les parties prenantes améliore l'efficacité d'une INDH dans la mise en œuvre de son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme, en permettant une meilleure compréhension de : l'étendue des questions relatives aux droits de l'homme à travers l'État; de l'impact varié de ces questions en fonction de facteurs sociaux, culturels, géographiques et autres; des lacunes et des priorités; et des stratégies de mise en œuvre. Les INDH devraient développer, formaliser et maintenir des relations de travail avec d'autres institutions nationales établies pour la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris les organisations de la société civile.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris C (f) et (g) et à son Observation générale 1.5, "Liaison avec d'autres institutions des droits de l'homme".

4. Financement adéquat

Le SCA note que le projet de loi prévoit des responsabilités supplémentaires pour le PCRS, notamment en tant que rapporteur national sur la traite des êtres humains et mécanisme national de surveillance au titre de la CDPH.

Le SCA a été informé par le PCRS de l'importance de pouvoir attirer du personnel possédant l'expertise pertinente et spécifique nécessaire aux mandats existants et nouveaux du PCRS. Le SCA encourage le PCRS à plaider pour un financement supplémentaire pour s'assurer qu'il est en mesure de mener à bien ses nouveaux mandats, et à attirer et retenir un personnel suffisamment qualifié et expérimenté grâce à des salaires compétitifs et attractifs.

Le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités. En particulier, un financement suffisant devrait assurer, dans une mesure raisonnable, la réalisation graduelle et progressive de l'amélioration des activités de l'institution et l'acquittement de son mandat, y compris des salaires et des avantages sociaux accordés à son personnel qui se comparent à ceux des fonctionnaires qui exécutent des tâches semblables au sein d'autres institutions indépendantes de l'État. Lorsqu'une INDH se voit confier des responsabilités supplémentaires par l'État, des ressources financières supplémentaires devraient lui être fournies pour lui permettre d'assumer les responsabilités liées à l'exercice de ces fonctions.

La fourniture de financement adéquat par l'État devrait, à tout le moins, comporter ce qui suit :

- a) l'affectation de fonds pour des installations accessibles pour l'ensemble de la collectivité, y compris les personnes handicapées. Dans certains cas, dans le but de favoriser l'indépendance et l'accessibilité, cela peut nécessiter que les bureaux ne soient pas partagés avec d'autres organismes gouvernementaux. Dans la mesure du possible, l'accessibilité devrait être renforcée en établissant une présence régionale permanente ;

- b) des salaires et des avantages sociaux accordés à son personnel qui se comparent à ceux des fonctionnaires qui exécutent des tâches semblables au sein d'autres institutions indépendantes de l'État;
- c) la rémunération des membres de l'organe de décision (le cas échéant);
- d) l'établissement de systèmes de communication en bon état de fonctionnement, y compris le téléphone et l'Internet ;
- e) l'affectation d'une quantité suffisante de ressources pour les activités de l'INDH qui s'inscrivent dans l'optique de son mandat.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à ses Observations générales 1.10, "Financement adéquat des INDH" et 2.8, "Évaluer les INDH en tant que mécanismes nationaux de prévention et de surveillance".

1.8 Uruguay : Institución Nacional de Derechos Humanos y Defensoría del Pueblo (INDDHH)

Recommandation : Le SCA recommande que l'INDDHH soit ré-accréditée avec le statut **A**.

Le SCA souligne que les INDH qui ont été accrédités au statut A devraient prendre des mesures raisonnables visant à renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA au cours de cet examen.

Le SCA encourage l'INDDHH à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, le RINDHCA, d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA notes :

1. Sélection et désignation

L'article 37 de la loi 18.446 (la loi) établit que l'Assemblée générale (Sénat et Chambre des représentants) élit les membres du Conseil d'administration de l'INDDHH par les deux tiers du nombre total de parlementaires. Selon l'article 39 de la loi, les organisations de la société civile (OSC) qualifiées pour participer aux sessions extraordinaires de l'INDDHH peuvent proposer des candidats à l'Assemblée générale et aux parlementaires qui prépareront une liste à partir de laquelle ils éliront finalement le Conseil d'administration. Bien que l'implication des OSC dans le processus de proposition de candidats potentiels soit un fait positif, le SCA recommande que ce processus soit ouvert et accessible à toutes les parties de la société civile pour y participer.

L'article 40 de la loi stipule qu'afin de mener la procédure de sélection des candidats, l'Assemblée générale nommera une Commission spéciale, composée de représentants des partis politiques au Parlement, qui recevra les candidatures et vérifiera le respect des exigences légales. La Commission spéciale peut auditionner les candidats et établira une liste définitive à soumettre à l'Assemblée générale au moins cinq (5) jours avant la date prévue pour l'élection du Conseil d'administration.

Le SCA note que même si la loi est muette en ce qui concerne l'annonce des postes vacants, l'INDDHH signale que, dans la pratique, un appel à candidatures est rendu public via divers médias et sur le site Internet de l'INDDHH conformément à sa politique interne.

Le SCA est d'avis que la procédure prévue par la loi n'est pas suffisamment ample et transparente. Elle ne prévoit pas, notamment que les postes vacants des membres soient annoncés.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives

administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA encourage l'INDDHH à plaider en faveur de l'officialisation et de l'application d'une procédure, qui prévoit de :

- a) Communiquer publiquement les postes vacants à vaste échelle ;
- b) Optimiser le nombre de candidats potentiels provenant d'un vaste éventail de groupes de la société et des qualifications éducationnelles ;
- c) Favoriser une consultation et/ou participation à vaste échelle au processus de soumission des demandes, de présélection, de sélection et de nomination.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme".

2. Protection contre la responsabilité pénale et civile

La loi ne précise pas si et comment les membres du Conseil d'administration et le personnel sont protégés contre la responsabilité pénale et civile pour les actes et décisions officiels pris en leur qualité officielle de bonne foi.

Le SCA reconnaît que l'INDDHH a proposé des amendements législatifs à sa loi pour inclure une disposition sur la protection contre la responsabilité pénale et civile, et il encourage l'INDDHH à continuer de plaider en faveur de l'adoption d'amendements conformément à l'Observation générale 2.3 sur la protection contre la responsabilité pénale pour des actes exécutés de bonne foi dans l'exercice de fonctions officielles.

Le SCA est d'avis que l'indépendance de l'INDH et de ses membres est promue et que le potentiel d'ingérence externe est réduit, en incluant une disposition claire dans la législation habilitante d'une INDH pour protéger les membres de l'organe directeur contre la responsabilité juridique pour des actions entreprises en leur qualité officielle.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.3, "Protection contre la responsabilité pénale pour des actes exécutés de bonne foi dans l'exercice de fonctions officielles".

3. Recommandations des INDH

Le SCA reconnaît que l'INDDHH a produit des rapports et des déclarations, et a formulé des recommandations aux autorités compétentes.

Les rapports annuels, spéciaux et thématiques des INDH permettent de mettre en évidence les principales préoccupations en matière de droits de l'homme sur le plan national et de fournir un moyen à l'aide duquel ces organismes peuvent formuler des recommandations aux autorités publiques en ce qui a trait aux droits de l'homme et surveiller le respect de ces droits par celles-ci.

Dans ses efforts visant à s'acquitter de son mandat de protection des droits de l'homme, une INDH doit non seulement surveiller la situation des droits de l'homme dans le pays et enquêter et produire des rapports sur celle-ci, elle devrait aussi entreprendre des activités de suivi rigoureux et systématique afin de promouvoir et de défendre la mise en œuvre de ses recommandations et constatations, de même que la protection des personnes qui ont effectivement été victimes de violation de leurs droits.

À cet égard, le SCA souligne l'importance d'assurer une relation constructive entre l'INDDHH et les autorités de l'État, y compris le Gouvernement, l'Assemblée générale et le pouvoir judiciaire. Le SCA encourage l'INDDHH à mener des activités de suivi pour surveiller dans quelle mesure ses recommandations sont mises en œuvre.

Les autorités publiques sont encouragées à répondre aux recommandations des INDH en temps utile et à fournir des informations détaillées sur les mesures pratiques et systématiques qu'elles ont prises, le cas échéant, pour donner suite aux recommandations de l'INDH.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3(a), C(c) et D(d), ainsi qu'à son Observation générale 1.6, "Recommandations des INDH".

2. Décision (art. 14.1 des Statuts de la GANHRI)

2.1 Népal : Commission nationale des droits de l'homme du Népal (CNDH)

Décision : Le SCA décide de **reporter** l'examen spécial de la CNDH à sa deuxième sessions)

Conformément à l'article 16.4 des statuts de la GANHRI, tout examen du statut d'accréditation d'une INDH doit être finalisé dans un délai de dix-huit (18) mois.

Lors de sa session de juin 2021, le SCA a décidé d'entreprendre un examen spécial de la CNDH sur la base des informations reçues d'un groupe d'organisations de la société civile. Le groupe a prétendu que lors du processus de nomination des nouveaux membres de la CNDH en février 2021, les directives nationales inscrites dans le droit interne népalais et les exigences essentielles des principes de Paris n'ont pas été mises en œuvre, y compris la nécessité d'un processus ouvert, transparent, participatif et largement consultatif.

Selon les informations fournies par ces organisations de la société civile, le Président du Népal a promulgué une ordonnance le 15 décembre 2020 modifiant la loi de 2010 sur le Conseil constitutionnel et autorisant la présence d'un quorum réduit au Conseil constitutionnel suffisante pour la nomination des candidats aux postes de membre de la CNDH. Par la suite, en février 2021, le Président a nommé cinq (5) nouveaux membres de la CNDH en vertu de la nouvelle ordonnance. Cette ordonnance a été contestée comme inconstitutionnelle et est actuellement devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême.

Au cours de la session d'octobre 2021, le SCA a mené un entretien avec la CNDH au cours duquel il lui a été demandé de fournir des réponses sur les questions suivantes :

- Le processus entrepris pour la sélection et la désignation des commissaires ;
- Le statut du recours devant la Cour suprême sur la légalité de l'Ordonnance ; et
- Ce que la CNDH a fait depuis l'abrogation de l'ordonnance par la nouvelle administration, pour répondre aux préoccupations concernant la sélection et la désignation par le Conseil constitutionnel.

Le SCA reconnaît que la CNDH a indiqué que le processus de sélection et de désignation a été mené conformément aux articles 248 et 292 de la Constitution du Népal et conformément à l'ordonnance émise par le Président. Le SCA reconnaît en outre que l'ordonnance susmentionnée a ensuite été abrogée après un changement d'administration. Cependant, le SCA reste préoccupé par le fait que le processus de nomination des membres actuels de la CNDH ne répondait pas aux exigences des Principes de Paris et pourrait avoir un impact négatif sur l'indépendance institutionnelle réelle et perçue de la CNDH, et menacer la stabilité de l'institution à l'avenir. Par conséquent, le SCA reporte son examen de la CNDH, en attendant la décision de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême sur la légalité des nominations récentes.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA encourage la CNDH à continuer de plaider en faveur de l'officialisation et l'application d'une procédure qui prévoient de :

- a) Communiquer publiquement les postes vacants à vaste échelle ;
- b) Optimiser le nombre de candidats potentiels provenant d'un vaste éventail de groupes de la société et des qualifications éducationnelles ;
- c) Favoriser une consultation et/ou participation à vaste échelle au processus de soumission des demandes, de présélection, de sélection et de nomination ;
- d) Évaluer les candidats et candidates qui présentent une demande en s'appuyant sur des critères prédéterminés objectifs et accessibles au public ;
- e) Choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs compétences personnelles, plutôt que de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme".

2.2 Irlande du Nord : Commission des droits de l'homme d'Irlande du Nord (NIHRC)

Décision : Le SCA décide que la poursuite de l'examen de la demande de ré-accréditation de la NIHRC sera **reportée** à la deuxième session de 2022.

Le SCA reconnaît et se félicite du travail entrepris par la NIHRC pour promouvoir et protéger une gamme de droits humains, malgré sa situation financière difficile.

Le SCA encourage la NIHRC à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, l'ENNHRI, d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA note avec inquiétude :

1. Financement adéquat

La NIHRC rapporte qu'elle opère dans un environnement de financement progressivement restreint, qui l'a déjà obligée à suspendre, limiter ou prioriser les opérations et à cesser le recrutement prévu, la laissant 20% en dessous de ce qu'elle considère comme capacité minimale. En outre, l'institution est confrontée de manière imminente à une nouvelle proposition de réduction budgétaire annuelle de 5 % jusqu'en 2025. Cela aura un impact sur sa capacité à remplir son mandat principal en vertu des Principes de Paris.

Le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités. Du financement suffisant devrait particulièrement assurer, dans une mesure raisonnable, la réalisation graduelle et progressive de l'amélioration des activités de l'institution et l'acquittement de son mandat.

La fourniture de financement adéquat par l'État devrait, à tout le moins, comporter ce qui suit :

- a) L'affectation de fonds pour des installations accessibles pour l'ensemble de la collectivité, y compris les personnes handicapées. Dans certains cas, dans le but de favoriser l'indépendance et l'accessibilité, cela peut nécessiter que les bureaux ne soient pas partagés avec d'autres organismes gouvernementaux. Dans la mesure du possible, l'accessibilité devrait être accrue davantage en établissant une présence régionale permanente ;
- b) Des salaires et des avantages sociaux accordés à son personnel qui se comparent à ceux des fonctionnaires qui exécutent des tâches semblables au sein d'autres institutions indépendantes de l'État;
- c) La rémunération des membres de l'organe de décision (le cas échéant);
- d) L'établissement de systèmes de communication en bon état de fonctionnement, y compris le téléphone et l'Internet ;
- e) L'affectation d'une quantité suffisante de ressources pour les activités de l'INDH qui s'inscrivent dans l'optique de son mandat.

Le SCA considère la position de financement actuelle et future telle que décrite par la NIHRC comme très sérieuse et sensible au facteur temps, et recommande fortement qu'une position améliorée et durable soit atteinte au cours de cette période de report. Le SCA note que la NIHRC a demandé un examen indépendant de son financement de base ayant pour objectif de convenir avec l'État d'une position de financement durable afin qu'elle puisse remplir son mandat avec certitude à l'avenir. Le SCA encourage la NIHRC à obtenir d'urgence un accord sur cet examen et/ou à utiliser tout autre moyen à sa disposition pour plaider en faveur d'un niveau de financement approprié et adéquat afin de s'acquitter efficacement de son mandat. Le SCA recommande un engagement ouvert entre l'INDH et l'État pour garantir que toutes les questions budgétaires sont résolues rapidement, de manière appropriée et durable.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH".

2. Autonomie financière

Conformément à l'annexe 7(6) de la loi sur l'Irlande du Nord (la loi), le secrétaire d'État peut octroyer des subventions à la NIHRC à partir du budget prévu par le Parlement du Royaume-Uni.

Le SCA note avec préoccupation que l'allocation budgétaire à la NIHRC est soumise aux priorités de dépenses du gouvernement du Royaume-Uni, et que cela peut avoir un impact sur l'efficacité et l'indépendance fonctionnelle de la NIHRC.

Le SCA note que la classification d'une INDH, à titre d'organisme d'État indépendant, a des conséquences importantes en ce qui concerne la réglementation de certaines pratiques, y compris la production de rapports, le recrutement, le financement et la comptabilité. Lorsqu'un État a élaboré des règles ou des règlements uniformes visant à s'assurer que les organismes d'État se montrent dûment responsables dans leur utilisation des fonds publics, l'application de ces règles ou règlements à une INDH n'est pas considérée inappropriée, à condition qu'ils ne compromettent pas la capacité de l'INDH à jouer son rôle de manière indépendante et efficace.

En conséquence, le SCA encourage la NIHRC à plaider en faveur de modifications appropriées des procédures administratives applicables afin de garantir que son indépendance fonctionnelle et son autonomie financière soient garanties.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à ses Observations générales 1.10, "Financement adéquat des INDH" et 2.7, "Règlement administratif des INDH".

3. Diversité et pluralisme

L'article 68(3) de la loi exige qu'en procédant à des nominations en vertu du présent article, le secrétaire d'État veille, dans la mesure du possible, à ce que les commissaires, en tant que groupe, soient représentatifs de la communauté d'Irlande du Nord.

Le SCA reconnaît que la NIHRC signale qu'il y a de la place pour un plus grand équilibre entre les sexes et une représentation des minorités parmi ses commissaires et membres du personnel.

Le SCA souligne que le pluralisme et la diversité des membres et du personnel d'une INDH facilitent son évaluation des situations et sa capacité à travailler sur toutes les questions de droits de l'homme qui touchent la société dans laquelle elle opère. Cela favorise également l'accessibilité aux INDH.

Le SCA encourage la NIHRC à plaider pour le pluralisme, y compris par un équilibre entre les sexes et la représentation des minorités, dans la composition de ses membres et son personnel.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.7, "Assurer le pluralisme de l'INDH".

4. Visites des lieux de privation de liberté

Conformément à l'article 69(C)(1) de la loi, aux fins d'une enquête, une personne autorisée par écrit par la NIHRC peut accéder à un lieu de détention spécifié en Irlande du Nord à une ou plusieurs reprises au cours d'une période déterminée.

Alors que le SCA note que la NIHRC ne peut entrer que dans le cadre d'une enquête formelle spécifique et limitée dans le temps - pour laquelle les termes de référence doivent être publiés et susceptibles de contestation judiciaire - il encourage la NIHRC à continuer de plaider pour pouvoir effectuer des visites "inopinées", car les autorités de détention ont alors plus de mal à cacher ou à dissimuler d'éventuelles violations des droits de l'homme et les inspections sont effectuées d'une manière plus approfondie.

Réitérant sa précédente préoccupation de 2011 et 2016, le SCA encourage la NIHRC à continuer d'accéder à tous les lieux de privation de liberté, y compris sans préavis. Il encourage en outre la NIHRC à surveiller efficacement, enquêter et faire rapport sur la situation des droits de l'homme en temps opportun, à entreprendre des activités de suivi systématiques et à plaider pour l'examen et la mise en œuvre de ses conclusions et recommandations afin d'assurer la protection des détenus.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3 et D(d), ainsi qu'à son Observation générale 1 1.6, "Recommandations des INDH".

3. Examen spécial (art. 16.1 des Statuts de la GANHRI)

3.1 Afghanistan : Commission afghane indépendante des droits de l'homme (CAIDH) :

Décision : le SCA décide d'initier un **examen spécial** de la CAIDH lors de sa première session de 2022.

Le SCA a reçu une correspondance de la présidente de la CAIDH en vertu de l'article 16.1 des Statuts de la GANHRI, en date du 3 septembre 2021, informant le président de la GANHRI des circonstances relatives à la conformité continue de la CAIDH avec les Principes de Paris.

Le SCA est d'avis que les informations accessibles au public soulèvent de sérieuses inquiétudes quant à la conformité continue de la CAIDH avec les Principes de Paris, y compris des inquiétudes quant à son incapacité à remplir son mandat.

Le SCA souligne que durant une situation de coup d'État ou d'état d'urgence, il est prévu qu'une INDH se conduira avec un niveau accru de vigilance et d'indépendance et en respectant strictement son mandat. Les INDH doivent promouvoir et assurer le respect des droits de la personne et des principes démocratiques et le renforcement de la primauté du droit dans toutes les circonstances et sans exception. En situations de conflit ou d'état d'urgence, cela peut comprendre la surveillance, la documentation, la communication de déclarations publiques et la parution de rapports réguliers et détaillés par l'entremise des médias en temps opportun afin de s'attaquer aux problèmes urgents de violations des droits de l'homme.

Le SCA se réfère aux Principes de Paris A.1 et A.3 ainsi qu'à son Observation générale 2.5 sur les «INDH en situation de coup d'État ou d'état d'urgence ».

Au vu des informations dont il dispose, le SCA décide d'initier un examen spécial conformément à l'article 16.1 des Statuts de la GANHRI afin de déterminer la conformité continue de la CAIDH avec les Principes de Paris.

4. Examen (art. 16.2 des Statuts de la GANHRI)

4.1 Sri Lanka : Commission des droits de l'homme du Sri Lanka (CDHSR) :

Recommandation : Le SCA recommande que la CDHSR soit rétrogradée au statut **B**.

Conformément à l'article 18.1 des Statuts de la GANHRI, une recommandation de rétrogradation ne prend pas effet pendant une période d'un an. Le SCA note que la CDHSR conserve le statut A jusqu'à la deuxième session du SCA en 2022. Cela donne à la CDHSR la possibilité de fournir les preuves documentaires nécessaires pour établir sa conformité continue avec les Principes de Paris.

En février 2021, le SCA a reçu une correspondance d'organisations de la société civile concernant le processus de nomination de la CDHSR et des préoccupations connexes quant au manque de pluralisme parmi les membres et le personnel de la CDHSR, ainsi qu'à son efficacité dans l'exercice de son mandat en matière de droits humains.

Au cours de la séance, le SCA a mené un entretien téléphonique avec la CDHSR au cours duquel la CDHSR a été invitée à fournir des réponses sur les questions suivantes :

- Le processus entrepris pour la sélection et la désignation du président et des commissaires actuels de la CDHSR ;
- Comment le pluralisme est-il assuré dans la composition actuelle des commissaires et du personnel ?
- Comment le 20^e amendement de la Constitution du Sri Lanka (le 20^e amendement) a affecté la capacité de la CDHSR à réaliser et à exécuter son mandat ;
- Les mesures prises par la CDHSR pour répondre aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux des droits de l'homme ; et

- Les actions entreprises, y compris les déclarations/positions publiques, sur les rapports de violations graves des droits humains, y compris la surveillance, l'intimidation et le harcèlement judiciaire des défenseurs des droits humains, l'usage excessif de la force et l'arrestation et la détention de manifestants, les décès en garde à vue et la torture par les forces de l'ordre, la loi sur la prévention du terrorisme et les répercussions de la loi sur les droits civils et politiques.

Bien que le SCA reconnaisse que la CDHSR a fourni certaines informations concernant les questions susmentionnées, tant dans son entretien que dans sa soumission écrite, il considère que les réponses sont insuffisantes pour s'attaquer au fond de ses préoccupations.

Au vu des informations dont il dispose, le SCA craint que l'indépendance et l'efficacité de l'institution n'aient pas été suffisamment préservées conformément aux exigences des Principes de Paris.

Le SCA encourage la CDHSL à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, l'APF, d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA note avec inquiétude :

1. Sélection et désignation

Le SCA prend note des informations reçues concernant l'adoption du 20^e amendement en 2020, qui a considérablement modifié le processus de sélection et de désignation des membres de la CDHSL d'une manière qui pourrait compromettre son indépendance. Le 20^e amendement a aboli le Conseil constitutionnel, un organe composé de 10 membres avec trois sièges réservés aux représentants de la société civile et chargé de recommander des candidats à la nomination en tant que commissaires de la CDHSL. À sa place, le 20^e amendement a rétabli le Conseil parlementaire, composé exclusivement de membres du Parlement, avec des attributions de faire des observations uniquement au Président de la République en ce qui concerne la nomination des commissaires de la CDHSL.

Le SCA prend également note des informations reçues dans les soumissions de tiers selon lesquelles lors du récent processus de sélection et de désignation en décembre 2020, le gouvernement n'a pas publié les postes vacants, ni détaillé les critères d'évaluation des candidats. Cela s'est traduit par des nominations effectuées d'une manière qui n'était pas totalement transparente pour la société civile.

La CDHSL a été invitée à répondre à ces préoccupations. La CDHSL a indiqué que comme le Conseil parlementaire est composé de parlementaires qui représentent le public et différents groupes de la société, la participation directe de la société civile au processus n'était pas requise. La CDHSL a également confirmé que la publication des postes vacants n'est pas une obligation légale.

Au vu des informations dont il dispose, le SCA est d'avis que le processus actuellement inscrit dans la loi n'est pas suffisamment participatif et transparent. Il ne prévoit pas, notamment :

- que les vacances soient annoncées;
- une procédure pour réaliser d'amples consultations et/ou participation lors de la procédure de soumission des candidatures, de criblage, de sélection et de désignation.

Le SCA est également d'avis que le processus de sélection et de désignation entrepris en 2020 n'a pas été caractérisé par l'ouverture et la transparence et n'a pas offert suffisamment de possibilités de consultation ou de participation de la société civile.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA encourage la CDHSL à plaider en faveur d'amendements à la Constitution et à sa loi habilitante afin de prévoir un processus comprenant des exigences pour :

- a) Communiquer publiquement les postes vacants à vaste échelle ;
- b) Optimiser le nombre de candidats potentiels provenant d'un vaste éventail de groupes de la société et des qualifications éducationnelles ;
- c) Favoriser une consultation et/ou participation à vaste échelle au processus de soumission des demandes, de présélection, de sélection et de nomination ;
- d) Évaluer les candidats et candidates qui présentent une demande en s'appuyant sur des critères prédéterminés objectifs et accessibles au public ;

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme".

2. Traitement des violations des droits de l'homme

Comme indiqué ci-dessus, le SCA a fourni à la CDHSL l'occasion de répondre à des questions spécifiques soulevées dans les soumissions de tiers sur l'exercice indépendant et efficace de son mandat en matière de droits de l'homme. Il reconnaît que la CDHSL a fourni certaines informations, notamment les suivantes :

- La CDHSL a organisé des réunions et envoyé des lettres aux détenteurs de devoirs sur les droits et le bien-être des prisonniers dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et d'autres questions, notamment des allégations de torture, des décès en détention, des mesures de contrôle des émeutes, des systèmes de communication entre les détenus et leur famille, ainsi que la mise en place d'un point focal pour accélérer la communication entre la CDHSL et le département pénitentiaire. La CDHSL a également effectué des visites inopinées dans des postes de police, des prisons et d'autres lieux de privation de liberté.
- La CDHSL est intervenue dans le cas d'un militant du syndicat des enseignants qui a été arrêté pour avoir organisé une manifestation et envoyé en quarantaine avec l'armée de l'air du Sri Lanka.
- La CDHSL est intervenue dans des cas impliquant l'utilisation de règles de confinement par la police pour harceler et arrêter des personnes.

Sur la base de la réponse écrite et orale de la CDHSL aux questions ci-dessus, le SCA est d'avis que la CDHSL n'a pas abordé efficacement et publiquement toutes les questions relatives aux droits de l'homme, y compris les allégations de décès en détention et de torture, et ne s'est prononcée d'une manière qui promeut et protège tous les droits de l'homme.

Le mandat des INDH doit être interprété de manière large, libérale et ciblée, afin de promouvoir une définition progressive des droits de l'homme, qui englobe tous les droits énoncés dans les instruments nationaux, régionaux et internationaux. Les INDH sont tenues de promouvoir et d'assurer le respect de tous les droits de l'homme, les principes démocratiques et le renforcement de l'état de droit en toutes circonstances, et sans exception. Lorsque des violations graves des

droits de l'homme sont imminentes, les INDH doivent faire preuve d'une vigilance et d'une indépendance accrues.

Par ailleurs, le SCA souligne qu'une collaboration régulière et constructive avec toutes les défenseurs des droits de l'homme et les organisations de la société civile est essentielle pour que les INDH puissent remplir efficacement leur mandat.

Le SCA note également que la CDHSL n'a pas soumis de rapport parallèle au Comité des droits de l'homme des Nations Unies.

Les Principes de Paris reconnaissent que le suivi du système international des droits de l'homme et la collaboration avec celui-ci, notamment le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes (Procédures spéciales et Examen périodique universel) et les organes de traités des droits de l'homme des Nations Unies, peuvent être un outil efficace pour les INDH en matière de promotion et de protection des droits de l'homme sur le plan interne.

En fonction des priorités et des ressources existantes au niveau national, un engagement efficace avec le système international des droits de l'homme peut inclure :

- la présentation de rapports parallèles au mécanisme de l'examen périodique universel et aux organes de traités;
- la formulation de déclarations durant les débats devant les organes d'examen et le Conseil des droits de l'homme;
- l'appui, la facilitation et la participation aux visites du pays par des experts des Nations Unies, y compris les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, les organes de traités, les missions d'établissement des faits et les commissions d'enquête; et
- la surveillance et la promotion de la mise en œuvre de recommandations pertinentes émanant du système régional et international des droits de l'homme.

Le SCA encourage la CDHSL à redoubler d'efforts pour traiter toutes les questions relatives aux droits de l'homme, y compris celles mentionnées ci-dessus. Le SCA encourage en outre la CDHSL à veiller à ce que ses positions sur ces questions soient rendues publiques, car cela contribuera à renforcer la crédibilité et l'accessibilité de l'institution pour toutes les personnes du Sri Lanka.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1, A.2, A.3, C(f), et (g) et à son Observation générale 1.5, "Liaison avec d'autres institutions des droits de l'homme".

Le SCA note :

3. Pluralisme et diversité

Le SCA prend note des informations reçues concernant le manque de pluralité suffisante parmi les membres de la CDHSL. Selon l'institution, les membres actuels sont composés de quatre (4) Cinghalais et d'un (1) Tamoul, sans aucun représentant musulman, et d'une (1) seule femme.

Le SCA prend acte de la réponse de la CDHSL selon laquelle, en raison de la limite de cinq membres, il est difficile de couvrir le caractère pluraliste de la société sri-lankaise et le pluralisme se reflète dans la composition de son personnel et dans son engagement avec des groupes vulnérables.

Le pluralisme et la diversité des membres et du personnel d'une INDH facilitent son évaluation des situations et sa capacité à travailler sur toutes les questions de droits de l'homme qui touchent la société dans laquelle elle opère. Ils favorisent, en outre, l'accessibilité aux INDH pour tous les

citoyens. Le pluralisme fait référence à une plus vaste représentation de la société nationale. Il faut assurer le pluralisme en termes de sexe ou d'appartenance ethnique ou à une minorité. Cela comprend, par exemple, la nécessité d'assurer la participation équitable des femmes au sein de l'INDH.

Le SCA est d'avis qu'il est de bonne pratique que la loi habilitante d'une INDH inclue une exigence visant à garantir le pluralisme et la diversité. Cela facilite son évaluation des situations et sa capacité à travailler sur toutes les questions de droits de l'homme qui touchent la société dans laquelle elle opère. Cela favorise, en outre, l'accessibilité à l'INDH pour toutes personnes dans la société dans laquelle elle opère.

Le SCA encourage la CDHSL à prendre des mesures pour assurer le pluralisme et la diversité, y compris un équilibre approprié religieux, ethnique et de genre dans sa composition.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.7, "Assurer le pluralisme de l'INDH ».

5. Modification du niveau d'accréditation (article 18.1 des statuts de la GANHRI)

5.1 Panama : Defensoría del Pueblo de Panama (DPP)

Recommandation : Le SCA recommande que le DPP soit rétrogradé au statut **B**.

À la suite de soumissions d'organisations de la société civile et d'une réponse du DPP, en octobre 2019, le SCA a décidé d'entreprendre un examen spécial du statut d'accréditation du DPP lors de sa session de décembre 2020. Le SCA avait reçu des informations sur la récente révocation et le remplacement de l'ancien Defensor. La Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) s'est déclarée préoccupée par le processus de révocation et a fait état de graves préoccupations exprimées par plusieurs organisations de la société civile concernant l'affiliation politique et les pressions politiques exercées lors de la nomination du défenseur par intérim de l'époque. Le SCA n'a pas été en mesure de déterminer si la révocation a été effectuée d'une manière conforme à la loi habilitante du DPP et aux droits à une procédure régulière. Cela a soulevé des inquiétudes quant à l'indépendance actuelle du DPP et à sa conformité avec les Principes de Paris.

Lors de l'examen spécial lors de la session de décembre 2020, le SCA a recommandé que le DPP soit rétrogradé au statut B. Avant la nomination d'un nouveau défenseur prévue en février 2021, le SCA a encouragé le DPP à « *plaider pour l'application d'un processus de sélection participatif et transparent, qui prévoit de :*

- a) *Communiquer publiquement les postes vacants à vaste échelle ;*
- b) *Optimiser le nombre de candidats potentiels provenant d'un vaste éventail de groupes de la société et des qualifications éducationnelles ;*
- c) *Favoriser une consultation et/ou participation à vaste échelle au processus de soumission des demandes, de présélection, de sélection et de nomination ;*
- d) *Évaluer les candidats et candidates qui présentent une demande en s'appuyant sur des critères prédéterminés objectifs et accessibles au public.*

Le SCA a encouragé en outre le DPP à démontrer son indépendance dans la pratique en menant des activités pour promouvoir et protéger un large éventail de droits de l'homme. Le SCA reconnaît que le DPP a mené certaines activités, notamment :

- Un rapport spécial sur la situation des droits humains des migrants en situation irrégulière dans les provinces de Darien et Chiriquí dans le contexte de COVID-19 ;
- Un rapport spécial sur les inspections des centres pour mineurs et adolescents ;

- Un rapport spécial sur les visites à un centre de réadaptation pour femmes - Dona Cecilia Orillac de Chiari ; et
- Une évaluation nationale de la situation des femmes privées de liberté, avec des conditions supplémentaires de vulnérabilité.

Conformément à l'article 18.1 des Statuts de la GANHRI, le SCA a donné au DPP la possibilité de fournir, par écrit, dans un délai d'un (1) an, les pièces justificatives écrites jugées nécessaires pour montrer sa conformité continue avec les Principes de Paris.

Lors de sa session d'octobre 2021, le SCA a examiné la documentation et les éléments supplémentaires fournis par le DPP, en particulier un document concernant la révocation du Défenseur et d'autres préoccupations exprimées par le SCA, ainsi que la déclaration de conformité aux Principes de Paris. Au cours de la session, le SCA a mené un entretien et a donné au DPP l'occasion de donner son avis sur diverses questions, notamment la révocation de l'ancien Defensor et la participation de la société civile au processus de la sélection du nouveau Defensor. Le SCA a également demandé des informations sur les mesures prises par le DPP pour donner suite aux recommandations du SCA de décembre 2020 et sur certaines de ses activités en matière de droits de l'homme.

Au vu des informations dont il dispose, le SCA n'est pas convaincu que le DPP a répondu de manière adéquate au fond des préoccupations et a fourni de preuves documentaires ou écrites suffisantes pour répondre aux préoccupations spécifiques concernant l'indépendance réelle et perçue du DPP, et l'efficacité de l'institution conformément aux Principes de Paris.

Le SCA note avec inquiétude :

1. Indépendance

Lors de sa session de décembre 2020, le SCA a noté les préoccupations persistantes suivantes :

« Comme indiqué ci-dessus, l'ancien Defensor a été destitué par l'Assemblée nationale le 9 octobre 2019 à la suite d'allégations d'abus sexuels et de harcèlement au travail. Cette décision était basée sur la résolution 77 du 7 octobre 2019, par laquelle l'Assemblée nationale a adopté une procédure spéciale pour le Defensor, citant l'article 11-B de la loi d'habilitation du DPP, qui prévoit que le Defensor peut être révoqué pour négligence dans l'accomplissement de son devoir en fonction à la majorité des 2/3 des voix de l'Assemblée nationale. Le SCA note que la CIDH¹ a exprimé des inquiétudes concernant la révocation et a appelé l'État à veiller à ce que la procédure de révocation soit conduite d'une manière qui garantisse l'indépendance continue du DPP et soit entreprise conformément à la loi et aux droits à une procédure équitable.

Le DPP a été invité à répondre à ces préoccupations. Le DPP a indiqué que la révocation de l'ancien Defensor avait été entreprise par l'Assemblée nationale conformément à sa procédure.

Avant la destitution de l'ancien Defensor, un nouveau Défenseur adjoint a été nommé. Après la destitution de l'ancien Defensor, le défenseur adjoint est devenu le défenseur par intérim conformément aux dispositions de la loi habilitante du DPP.

Le SCA note que la CIDH a indiqué qu'elle avait reçu des informations de plusieurs organisations de la société civile sur l'affiliation politique du défenseur adjoint et sur les pressions politiques exercées pendant ce processus de sélection.

¹ <https://www.oas.org/es/cidh/prensa/comunicados/2019/260.asp>

Le DPP a été invité à répondre à ces préoccupations. Le DPP a rapporté que le défenseur adjoint avait été désigné par l'ancien Defensor pour devenir le défenseur par intérim. Il a en outre indiqué qu'il n'avait vu aucune preuve de pressions politiques exercées dans le processus de sélection.

Le DPP a été invité à répondre à la crainte que les multiples changements de Defensor dans un court laps de temps puissent avoir une incidence sur sa capacité à établir des priorités et à s'acquitter efficacement de son mandat. Le DPP a indiqué que ces changements n'avaient eu aucun effet sur ses opérations.

Compte tenu des informations dont il dispose, le SCA n'est pas en mesure de conclure que la révocation de l'ancien Defensor et la nomination du défenseur adjoint, devenu par la suite défenseur par intérim, ont été menées de manière garantissant l'indépendance réelle et perçue du DPP.

De plus, il est d'avis que le fait de changer le Defensor à maintes reprises dans un court laps de temps a une incidence réelle ou perçue sur la permanence du DPP et restreint sa capacité de s'acquitter efficacement et pleinement de son mandat.

En conséquence, il n'est pas certain que le DPP continue de fonctionner d'une manière conforme aux exigences des Principes de Paris.

Le SCA est d'avis que pour répondre à l'exigence des Principes de Paris concernant un mandat stable, élément important pour une indépendance accrue, la loi habilitante d'une INDH doit comporter un processus de révocation indépendant et objectif, semblable à celui accordé aux membres d'autres organismes indépendants de l'État. La révocation doit être effectuée en stricte conformité avec toutes les exigences de fond et de procédure prescrites par la loi. Les motifs de révocation doivent être définis clairement et adéquatement et se limiter uniquement aux actions qui ont des répercussions négatives sur la capacité du membre à s'acquitter de son mandat. Le cas échéant, la législation devrait préciser que l'application d'un motif particulier doit être appuyée par une décision d'un organisme indépendant investi de la compétence nécessaire. La révocation ne devrait pas être permise en s'appuyant uniquement sur la discrétion des autorités possédant le pouvoir de nomination. De telles exigences garantissent les fonctions des membres de l'organe de décision et sont essentielles pour assurer l'indépendance de la haute direction d'une INDH et la confiance du public à l'égard de celle-ci.

En outre, il est extrêmement important d'assurer l'officialisation et l'application d'un processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH, qui doit être clair, transparent et participatif. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA note que les Principes de Paris exigent qu'une INDH soit indépendante du gouvernement dans sa structure, sa composition, son processus décisionnel et son mode de fonctionnement. Le fait d'éviter les conflits d'intérêts protège la réputation et l'indépendance réelle et perçue d'une INDH. Le SCA comprend que le mandat de l'actuel Defensor prendra fin en février 2021 et qu'un nouveau Defensor sera nommé.

Le SCA encourage le DPP à plaider pour l'application d'un processus de sélection participatif et transparent, qui prévoit de :

- a) Communiquer publiquement les postes vacants à vaste échelle ;*
- b) Optimiser le nombre de candidats potentiels provenant d'un vaste éventail de groupes de la société et des qualifications éducationnelles ;*
- c) Favoriser une consultation et/ou participation à vaste échelle au processus de soumission des demandes, de présélection, de sélection et de nomination ;*

- d) *Évaluer les candidats et candidates qui présentent une demande en s'appuyant sur des critères prédéterminés objectifs et accessibles au public.*

Le SCA encourage en outre le DPP à démontrer son indépendance dans la pratique en menant des activités pour promouvoir et protéger un large éventail de droits de l'homme.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris B.1, B.2 et B.3 et à ses Observations générales 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme" et 2.1, "Garantie des fonctions des membres de l'organe de décision des INDH". »

Le SCA a donné au DPP l'occasion de répondre à ces préoccupations.

Le SCA réitère que toutes les INDH doivent prendre les mesures nécessaires pour poursuivre leurs efforts continus visant à améliorer leur efficacité et renforcer leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA. Le manquement à cette obligation peut mener à la conclusion qu'une INDH ne fonctionne plus conformément aux Principes de Paris.

Le SCA considère que le DPP a pris des mesures inadéquates pour répondre aux préoccupations et recommandations de décembre 2020 du SCA.

Le SCA reconnaît que le DPP soutient que la révocation du Défenseur par l'Assemblée nationale le 9 octobre 2019 a été effectuée par la Commission gouvernementale de l'Assemblée nationale, sur la base du motif de révocation prévu à l'article 11B de la loi - la négligence manifeste de l'exercice de ses fonctions - et que la régularité de la procédure a été respectée. Le DPP déclare que l'évaluation de la révocation du Défenseur incombe à l'Assemblée nationale et que le DPP n'a aucun rôle dans ce processus.

Le SCA note également que le DPP a indiqué qu'il est en train d'examiner un projet visant à modifier les dispositions de la loi relatives à la révocation.

Le SCA continue d'être d'avis que ce motif de révocation tel qu'il est actuellement inscrit dans la loi est insuffisamment défini et peut faire l'objet d'abus. Cette possibilité risque d'affecter l'indépendance réelle ou perçue du DPP. Lors de la session de décembre 2020, le SCA a fait savoir qu'il n'était pas en mesure de conclure que la révocation de l'ancien défenseur et la nomination du défenseur adjoint, qui est par la suite devenu le défenseur par intérim, avaient été menées de manière à garantir l'indépendance réelle et perçue du DPP. Le SCA a estimé que la réponse fournie par le DPP à ces préoccupations était insuffisante. En conséquence, le SCA n'a pas pu établir que le DPP reste totalement indépendant conformément aux Principes de Paris.

Les motifs de révocation doivent être définis clairement et adéquatement et se limiter uniquement aux actions qui ont des répercussions négatives sur la capacité du membre à s'acquitter de son mandat. Le SCA est d'avis que pour répondre à l'exigence d'un mandat stable, élément important pour une indépendance accrue, la loi habilitante d'une INDH doit comporter un processus de révocation indépendant et objectif.

La révocation doit être effectuée en stricte conformité avec toutes les exigences de fond et de procédure prescrites par la loi. De telles exigences garantissent les fonctions des membres de l'organe de décision et sont essentielles pour assurer l'indépendance de la haute direction d'une INDH et la confiance du public à l'égard de celle-ci.

Le SCA encourage le DPP à poursuivre le processus de rédaction du projet d'amendements conformément aux Principes de Paris.

Le SCA reste préoccupé par la succession récente de Defensores par intérim dans un court laps de temps, notant que cela pourrait avoir un impact réel ou perçu sur la permanence du DPP et restreindre sa capacité à s'acquitter efficacement de l'intégralité de son mandat. En réponse, le DPP a indiqué que le processus de sélection du nouveau Defensor avait été mené plus tôt en 2021 après un court délai.

Le DPP a en outre indiqué que, bien que la loi ne contienne pas de dispositions spécifiques sur la participation de la société civile, dans la pratique la société civile a été impliquée dans le processus, puisqu'il a été diffusé. Le SCA est toutefois d'avis que cela ne suffit pas pour garantir un processus transparent et participatif.

Le SCA estime que la procédure de désignation n'est pas suffisamment participative et transparente, car elle ne prévoit pas, notamment :

- que les vacances soient annoncées;
- une procédure pour réaliser d'amples consultations et/ou participation lors de la procédure de soumission des candidatures, de criblage, de sélection et de désignation.

Le SCA considère que le plaidoyer du DPP pour la participation de la société civile dans le processus de sélection, et la participation effective telle que décrite par le DPP, sont insuffisants.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA encourage le DPP à plaider en faveur de l'officialisation et l'application d'une procédure uniforme, qui prévoit de :

- a) Communiquer publiquement les postes vacants à vaste échelle ;
- b) Optimiser le nombre de candidats potentiels provenant d'un vaste éventail de groupes de la société et des qualifications éducationnelles ;
- c) Favoriser une consultation et/ou participation à vaste échelle au processus de soumission des demandes, de présélection, de sélection et de nomination ;
- d) Évaluer les candidats et candidates qui présentent une demande en s'appuyant sur des critères prédéterminés objectifs et accessibles au public ;
- e) Choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs compétences personnelles, plutôt que de l'organisation qu'ils représentent.

Le DPP est encouragé à continuer de s'engager activement avec le HCDH, la GANHRI, le RINDHCA et d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, afin de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1, B.2 et B.3 ainsi qu'à ses Observations générales 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme" et 2.1, "Garantie des fonctions des membres de l'organe de décision des INDH".